

DÉPARTEMENT de la SARTHE

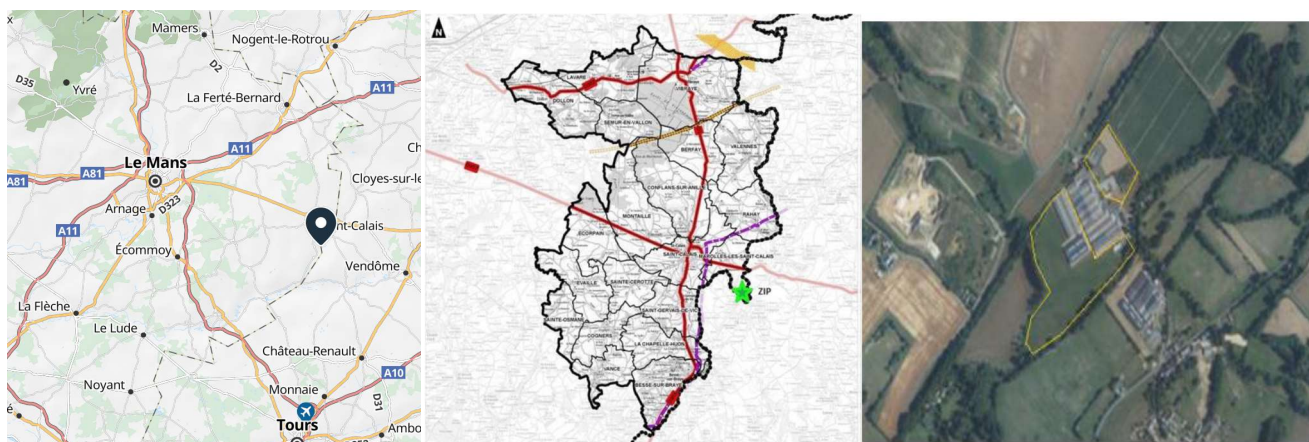


COMMUNE de MAROLLES LES SAINT CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 17 mars au 17 avril 2026

OBJET : Demande de permis de construire déposée par la SAS GreenYellow pour la création d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur la commune de Marolles Les Saint Calais (72).



RAPPORT d'ENQUÊTE – CONCLUSIONS et AVIS

DOSSIER N° E25000264/72 :

Demande de permis de construire déposée par la SAS GRENYELLOW pour la création d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur la commune de Marolles Les Saint Calais (72).

Commissaire Enquêtrice : Anne Marie SPY LE BORGNE

**Index des sigles utilisés dans le rapport, ses annexes et dans les conclusions et avis
de la Commissaire Enquêtrice**

| | |
|---|--|
| <p>-CCVBA : Communauté de communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille</p> <p>-CDPNAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers</p> <p>-CERFA : Formulaire papier administratif</p> <p>-DDT : Direction Départementale des Territoires</p> <p>-DREAL : Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p> <p>-ENR : Energies Renouvelables</p> <p>-ERC-AS : Mesures d'Évitement – Réduction – Compensation et accompagnement et suivi</p> <p>-ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> | <p>-MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale</p> <p>-PAC : Politique Agricole Commune</p> <p>-PC : Permis de Construire</p> <p>-PLU : Plan Local d'Urbanisme</p> <p>-PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Énergie</p> <p>-PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations</p> <p>-RNT : Résumé Non Technique</p> <p>-SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</p> <p>-SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale</p> <p>-SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</p> <p>-SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours</p> <p>-ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique</p> |
|---|--|

PARTIE 1 : RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| 1 GENERALITES..... | 4 |
| 1.1 Cadre général du projet | 4 |
| 1.2 Objet de l'enquête | 4 |
| 1.3 Maître d'ouvrage et assistant maître d'ouvrage..... | 4 |
| 1.4 Localisation du projet..... | 5 |
| 1.4.1 Alternatives / Choix du site..... | 5 |
| 1.4.2 Historique du projet..... | 6 |
| 1.5 Cadre juridique | 6 |
| 1.6 Composition du dossier..... | 7 |
| 2 DESCRIPTION DU PROJET..... | 9 |
| 2.1—Généralités. | 9 |
| 2.2 – Caractéristiques techniques principales..... | 10 |
| 2.3 -- Programme des travaux | 12 |
| 2.4 -- Engagement du Projet / Démantèlement..... | 12 |
| 3 LES ENJEUX DU PROJET..... | 12 |
| 3.1 -- L'étude d'impact environnementale..... | 12 |
| 3.2 – Deux enjeux majeurs : Zones Humides et Zone Inondable..... | 15 |
| 3.3 – L'étude hydrologique : Résumé..... | 19 |
| 4 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 21 |
| 4.1 – Désignation de la commissaire enquêtrice..... | 21 |
| 4.2 – L'arrêté d'ouverture d'enquête publique..... | 21 |
| 4.3 –Echanges – réunions préparatoires..... | 22 |
| 5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 23 |
| 5.1 – Permanences et contributions du public..... | 23 |
| 5.2 – Clôture de l'enquête publique..... | 24 |
| 5.3 – Procès-verbal d'enquête..... | 24 |
| 6 BILAN et EXAMEN DES OBSERVATIONS EMISES et REPONSES du porteur de projet..... | 24 |
| 6.1 – Synthèse des observations du public et réponses résumées du porteur de projet..... | 25 |
| 6.2 – Avis des personnes publiques-réponses résumées du porteur de projet..... | 26 |
| 6.3 – Questions de la commissaire enquêtrice-réponses résumées du porteur de projet..... | 32 |

- **Annexe 1** : attestation de remise du procès-verbal de synthèse
- **Annexe 2** : procès-verbal de synthèse ; copies observations sur registre et courrier du public.
- **Annexe 3** : Mémoire en réponse au PV de synthèse
- **Annexe 4** : contrôle affichage

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Partie 1 : RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

1 – GENERALITES

1.1 - CADRE GENERAL DU PROJET

L'énergie solaire : CONTEXTE PHOTOVOLTAÏQUE :

En 2024, en France, les énergies renouvelables électriques ont produit environ 27,8% de la production totale d'électricité (environ 19-20% en 2019). La production d'électricité solaire photovoltaïque représente de 4,1 à 4,8% de la production d'électricité avec une croissance continue d'environ 8-10% par an et multiplié par deux entre 2019 et 2024 (Source EDF).

En France, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), est l'outil principal de planification énergétique. Elle fixe des objectifs de production, de consommation, de développement des renouvelables, du nucléaire, etc., pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

La 3^{ème} PPE (période 2025-2035), dont le décret a été publié le 12/02/2026, prévoit « une relance du nucléaire » et une « poursuite raisonnée et réaliste du développement des énergies renouvelables électriques terrestres ». L'objectif principal est d'inverser la tendance actuelle et passer d'une consommation à 60% d'énergies fossiles aujourd'hui à une consommation à 60% d'énergie décarbonée d'ici 2030 et 70% en 2050. Pour les énergies renouvelables, les objectifs, revus à la baisse, pour 2030 sont de 48 GW (l'objectif fixé en 2023 était de 54 à 60 GW) et pour 2035 de 55 à 80 GW (l'objectif fixé en 2023 était de 75 à 100 GW).

1.2 - OBJET de l'ENQUÊTE

La présente enquête publique a pour objet la demande de permis de construire présentée par la SAS GREENYELLOW pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation d'une puissance installée de 3,048 MWc, de la construction d'un poste de livraison (existant sur le site), de deux postes de transformation, d'une batterie de stockage, d'une citerne incendie de 120m³, sur une surface de 3,1 ha, à proximité immédiate de l'usine SOMATER, située sur la commune de MAROLLES LES SAINT CALAIS (72120).

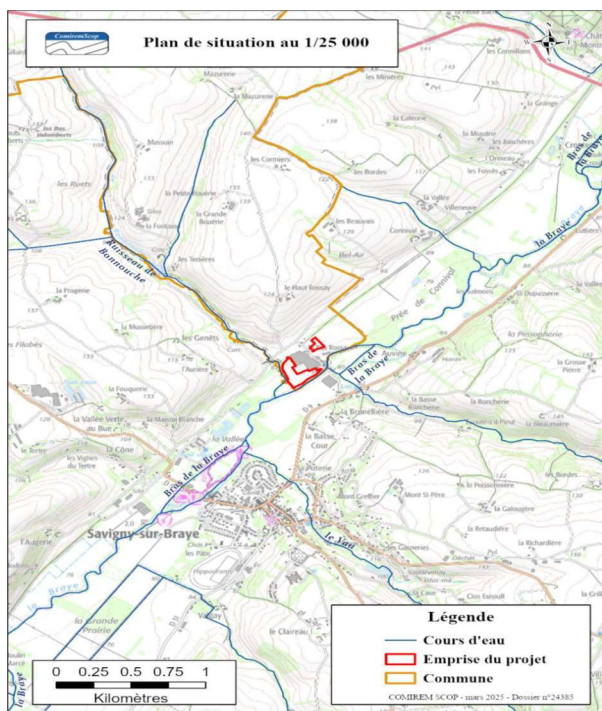
1-3 - MAITRE D'OUVRAGE ET ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE

Cette demande de permis de construire vise la création d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation envisagée sur le site de la société SOMATER, située sur la commune de Marolles Les Saint Calais, au lieu-dit « Le Bas Rossay ». Cette centrale photovoltaïque au sol, est destinée à produire de l'électricité pour les besoins propres de l'entreprise SOMATER, dans une logique d'autoconsommation avec revente exclusive de l'énergie produite à l'exploitant du site. L'objectif poursuivi est la réduction de l'empreinte carbone de l'activité industrielle et la sécurisation partielle de l'approvisionnement énergétique de l'entreprise. Les parcelles concernées appartiennent à SOMATER et le projet de centrale au sol s'implante sur le même site que l'entreprise, autour de ses bâtiments industriels. La production estimée permettrait de **couvrir environ 20 % de sa consommation** électrique annuelle. SOMATER, implanté depuis plus de 40 ans en France, est Fabricant français d'emballages primaires en plastique et en polymère pour la cosmétique, la pharmacie, l'alimentaire et l'industrie. L'entreprise emploie nationalement plus de 600 salariés, et localement de 50 à 100 salariés et sous-traitants. L'entreprise SOMATER, souhaitant produire et consommer sa propre électricité, produite sur place, est entrée en contact avec GREENYELLOW pour la réalisation de ce projet.

SOMATER est le maître d'ouvrage et a fait appel à la **SAS GREENYELLOW** qui a présenté la demande de permis de construire et intervient en qualité **d'assistante à maîtrise d'ouvrage**. C'est donc cette SAS qui est définie comme Porteur de Projet et Madame Camille QUEMENER est l'interlocutrice pour cette demande de permis de construire. GREENYELLOW a été créé en 2007 en tant que filiale du Groupe CASINO pour solariser ses parkings, ses entrepôts et magasins. CASINO a revendu ses parts à un fonds d'investissement français, ARDIAN, qui est maintenant majoritaire au capital de GREENYELLOW qui compte aussi parmi ses investisseurs BPI France, Tikehau Capital.

La **SAS GREENYELLOW**, assistant maître d'ouvrage, loue les terrains de l'entreprise SOMATER pour installer cette centrale. Elle apporte ses compétences techniques, dépose les autorisations, elle fait les investissements, elle construit la centrale. L'électricité produite est revendue à SOMATER dans le cadre d'un contrat d'exclusivité, conforme au modèle d'autoconsommation locale. Ce contrat, signé entre SOMATER et GREENYELLOW garantit à l'entreprise un certain nombre de MWH produit par la centrale à un prix fixe d'électricité sur 25 ans. Le projet prévoit également l'installation d'une batterie de stockage, destinée à conserver l'énergie produite pendant les périodes de faible activité ou de fermeture temporaire de l'usine, notamment estivale. Ce stockage équivaut à environ une journée de consommation.

1.4 – LOCALISATION DU PROJET :



Le projet est localisé en Sarthe (72), sur la commune de Marolles-lès-Saint-Calais, qui est située à 40 km à l'Est du Mans. La commune compte environ 280 habitants. Le projet se situe au lieu-dit Le Bas Rossay, à la limite sud de la commune et du département. Une petite partie de l'aire d'étude prospectée est à 600 mètres au sud de la commune de Savigny-sur-Braye (département du Loir et Cher), sans que le projet ne s'y implante. Environ 71,5% de l'occupation des sols de la commune est agricole et 25% de prairies. Marolles Les Saint Calais appartient à la **Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA)** composée de 19 communes dont le siège est à Saint-Calais.

1.4.1 Alternatives / Choix du site :

65% du territoire de la communauté de communes se compose de parcelles agricoles déclarées à la PAC et 23% sont des forêts/boisements. Les 13% restants sont avant tout des zones urbanisées.

A l'échelle de la commune, la zone d'étude s'implante sur des parcelles classées Ne « Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles ». Il ne reste que 3-4 parcelles avec arbres ou fourrées et avec potentiellement des enjeux écologiques. Les autres parcelles sont soit agricoles soit boisées soit situées en zone urbaines. L'alternative au site choisi est faible.

D'autre part, l'entreprise SOMATER relevant du régime des installations classées pour la protection de

l'environnement (**ICPE**), l'option d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture n'a pas été retenue, pour des raisons de solidité des structures du bâtiment et de la toiture qui ne pourraient supporter le poids des panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, le choix de l'autoconsommation fait par l'entreprise SOMATER exige une proximité avec l'installation du projet ce qui permet d'optimiser le raccordement et l'autoconsommation.

1.4.2 Historique du projet :

- Délibération favorable du conseil municipal en 2021.
- Pôle ENR à la DDT de la Sarthe le 19 octobre 2021.
- Lancement projet avec GreenYellow et des inventaires écologiques/diagnostic zone humides : juillet 2023.
- Présentation du projet en mairie en présence de la communauté CVBA le 13 décembre 2023.
- Echange avec la DDT72 le 10 septembre 2024.
- Echange avec le SDIS le 4 novembre 2024.
- Comité de projet le 22 janvier 2025 : invités : la commune de Marolles-lès-Saint-Calais, et ses communes limitrophes : Saint-Calais, Rahay, Sargé-sur-Braye, Savigny-sur-Braye et la Communauté CVBA.

1.5 - CADRE JURIDIQUE :

▪ De l'enquête publique :

- ✓ Article R421-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'obligation de permis de construire pour toute construction nouvelle,
- ✓ Décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022 prescrivant que les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 1 MWc sont soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique,
- ✓ Rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement prescrivant que les installations solaires au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à une évaluation environnementale,

Ainsi, le projet de création de centrale photovoltaïque de Marolles Les Saint Calais, d'une puissance de 3,048 MWc, et présenté par **SAS GreenYellow**, est soumis à permis de construire, à évaluation environnementale ainsi qu'à enquête publique.

▪ Du projet : la commune est couverte par :

- ✓ le **PLUI de la Communauté de Communes des Vallées de La Braye et de l'Anille**, approuvé le 04 mars 2021 et modifié le 23 janvier 2025. Cette dernière modification du PLUI classe les parcelles concernées par le projet en zone Ne, « *Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles* », alors qu'elles étaient auparavant classées en zone N avant la dernière modification du PLUI.
- ✓ Le **PGRI, Programme de Gestion du Risque Inondation de Loire Bretagne**, adopté le 23/11/2015 et en vigueur depuis le 22/12/2015 dont l'un des objectifs est de préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que des zones d'expansion des crues.
- ✓ Le **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)** : il est en cours d'élaboration.
- ✓ Le **SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027** qui définit les conditions de dépôt d'un dossier « l'eau sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau et les mesures de compensations appropriées pour être conforme aux dispositions 8B-1 du SDAGE.
- ✓ **SAGE du Loir**, adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 février 2015 et approuvé par arrêté interpréfectoral n° DIRCOL 2015-0163 du 25/09/2015.

1.6 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Marolles Les Saint Calais appartient à la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille. L'instruction du dossier a été menée par la Communauté de Communes Perche Emeraude. Le dossier papier soumis à l'enquête publique en Mairie de Marolles Les Saint Calais se compose des pièces suivantes :

| Documents relatifs à l'organisation de l'Enquête Publique | <u>Form</u> <u>at</u> | <u>Feuilles</u> |
|--|--------------------------|-----------------|
| - La désignation par le Tribunal de Nantes de la commissaire enquêtrice, décision n° E25000264 du 13/01/2026 | A4 | 2 feuilles |
| - L'Arrêté n° 0002_2026 du 05/02/2026 de Mme le maire portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque en autoconsommation au sol située sur le territoire de la commune de Marolles-Lès-Saint-Calais. | A4 | 5 feuilles |
| - L'avis d'enquête publique | A4 | 1 page |
| - Le Registre d'observations d'enquête publique | A4 | 14 feuilles |

| Demande de permis de construire | | |
|---|----|------------------------|
| - Le Cerfa de demande de Permis de Construire n° PC 7219025Z0002 déposée par GREENYELLOW le 25/04/2025. | A4 | 4 feuilles, 8 pages |
| - Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire daté du 28/04/2025 | A4 | 1 page |
| - Le courrier de suspension du délai d'instruction daté du 16/05/2025. | A4 | 2 pages |
| - PC1 : Plan de situation ; vue aérienne ; plan cadastral. (pas de recto-verso) | A3 | 3 feuilles |
| - PC2 : Plan de masse existant et projet + vue aérienne ; Plan de raccordement réseau ; Plan de masse des emprises du projet zone ouest et zone est ; le tout en recto-verso | A3 | 3 feuilles 6 pages |
| - PC3 : Plan de localisation des coupes + 4 plans de coupes à l'échelle 1/750 ; Détail d'une structure fixe ; Détail d'un poste de transformation ; Détail conteneur de stockage d'une batterie. (pas de recto-verso) | A3 | 8 feuilles |
| - PC4 : Notice descriptive. (pas de recto-verso) | A3 | 2 feuilles |
| - PC5 : Vue de face d'une structure 3V24 puis 3V16 puis 3V8 ; vue des façades d'un poste de transformation ; vue des façades d'une batterie de stockage ; vue de face d'une citerne ; vue de face d'une clôture et d'un portail. (pas de recto-verso) | A3 | 7 feuilles |
| - PC6 : Plan de localisation des photomontages ; vue depuis voie communale n°418 (nord ouest) ; vue depuis chemin rural Le Bas Rossay (nord) ; vue depuis chemin rural la Grande Bouerie (nord). (pas de recto-verso) | A3 | 4 feuilles |
| - PC7 : Plan de localisation des points de vue proches ; vue depuis voie communale n° 418 (nord ouest) ; vue depuis chemin rural Le Bas Rossay (nord). (pas de recto-verso) | A3 | 3 feuilles |
| - PC8 : Plan de localisation du point de vue lointain ; vue depuis chemin rural la Grande Bouerie (nord). (pas de recto-verso) | A3 | 2 feuilles |

| Etude d'Impact sur l'Environnement | | |
|--|----|-------------|
| - Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque (non recto verso) | A4 | 22 feuilles |
| - L'étude d'impact sur l'environnement du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque (recto verso) | A4 | 176 pages |

| | | |
|--|----|-------|
| <p><u>Corps de l'étude (170 pages)</u> : Objet de la demande et justification du site, identité du demandeur, localisation, historique, état actuel, intérêt socio-économique, caractéristiques du projet, cadre réglementaire, les aires d'étude.</p> <p>Analyse de l'état initial : milieu humain, milieu physique, environnement naturel, compatibilité du projet, synthèse des enjeux de biodiversité et environnementaux, conclusion sur l'état initial.</p> <p>Effets du projet sur l'environnement et mesures associées, effets cumulés avec d'autres projets, mesures ERC associées.</p> <p>Synthèse de l'étude d'impact, Bibliographie</p> <p><u>Neuf Annexes (6 pages)</u> : Liste de la flore, des amphibiens, des arachnides, des gastéropodes, des insectes, des lézards, des mammifères, des oiseaux, des papillons enregistrés.</p> | | |
| Etude hydrologique dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque | | |
| - une étude hydrologique du site réalisée par les sociétés SOND&EAU (215 rue du Cabarot 16410 GARAT) et COMIREM SCOP 26 rue H. Le Sellier de Chezelles 36130 DEOLS), qui présente les principaux objectifs de l'étude, une étude documentaire, la situation hydraulique initiale, en phase travaux et en phase exploitation | A4 | 69 p. |

| Organismes | Date de l'avis | Avis et observations |
|---|----------------|--|
| MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale | 10/09/2025 | 6 recommandations |
| Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe | 17/10/2025 | Réponses apportées aux 6 recommandations |
| SDIS72 : Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe. Demande faite le 08/07/2025, réponse SDIS hors délai | 25/08/2025 | Respecter les éléments de l'arrêté préfectoral n°2017-94 du 13/01/2017 (respect de 9 dispositions) |
| CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers | 05/03/2026 | Avis Favorable |
| Communauté CVBA | 19/02/2026 | Ne s'oppose pas au projet |
| Communauté de Communes Perche Emeraude , service instructeur | 06/03/2026 | « ...une partie significative ne peut donc être réalisée... » |
| DDT72, service Eau et Environnement | 08/04/2026 | 5 prescriptions dont 3 à réaliser avant le démarrage des travaux |

Commentaires de la commissaire enquêtrice : Le dossier qui m'a été remis en mairie de Marolles Les Saint Calais était incomplet. Le RNT était manquant : le 04/02/2026, je contacte le chef de projet qui me l'adresse par mail aussitôt. Le retour du SDIS était manquant : je le réclame au service instructeur qui me l'adresse aussitôt. Je ne dispose d'aucun avis d'organismes publics : la saisie de la CDPENAF est attendu le 17/02/2026 ; je le réceptionne le 09/03/2026. Suite à échanges avec la DDT de La Sarthe, je réclame au service instructeur l'avis de la communauté CVBA et l'avis du service instructeur. L'avis de la DDT72 Eau et Environnement daté du 8/04/2026 me parvient le 09/04/2026. Conformément à l'article R123-14 du code de l'environnement, il est intégré au dossier papier en mairie de Marolles Les St Calais et sur le site de la communauté de CVBA le 10/04/2026 accompagné d'un bordereau « Pièces jointes au dossier en cours d'enquête ».

2 -- DESCRIPTION DU PROJET :

2-1 Généralités :

La centrale photovoltaïque en autoconsommation projetée sera d'une puissance installée de 3,048 MWc, Le projet prévoit la construction de deux postes de transformation, d'une batterie de stockage, d'une citerne incendie de 120m³. La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau électrique interne de SOMATER par l'intermédiaire d'un poste de livraison (déjà sur site).

Suite aux études environnementales, la zone d'étude initiale de 6 ha a abouti à une zone de projet de 3,1ha, sur des parcelles entourant l'usine SOMATER. Le site est desservi une route peu fréquentée qui donne accès au site SOMATER. Deux axes secondaires sont à proximité : la RD 5 à 900 mètres et la RD 9 à 250 mètres. L'accès au site est celui de l'usine SOMATER, depuis le chemin rural Le Bas Rossay au Nord du site.

Le projet se situe à 3,5 kms au nord-ouest de la commune de Marolles Les Saint Calais. Il s'implante sur des terrains relativement plats (altitude de 79 à 83 mètres), enherbés, délimité par des haies boisées en périphérie.

Les parcelles choisies pour accueillir la centrale photovoltaïque sont situées sur un ensemble de trois parcelles sur le lieu-dit « le Bas Rossay » comprenant les parcelles Section B n° 339, 340 et 596, cumulant une emprise parcellaire de 60 654m². Elles sont en zone Ne, « Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles », depuis la dernière modification du PLUI de janvier 2025.

L'ensemble du site est considéré en zone humide. Deux ruisseaux longent le site : le ruisseau de Bonnouche au sud-ouest et la Brayé au sud et à l'est.

Les structures porteuses, appelées tables photovoltaïques, accueillant les panneaux, sont orientés plein sud et inclinés à 15°, et sont implantées parallèlement les unes aux autres selon un axe Est-Ouest.

Au total, seront installées 55 tables de 24 panneaux, 13 tables de 16 panneaux et 9 tables de 8 panneaux totalisant environ 4800 panneaux, dont le bord inférieur est à 80 cm du sol et le point le plus haut à 2,76 m du sol. Les tables des modules sont ancrées au sol par pieux battus ou vissés, à une profondeur minimale de 1,20 m. Ce point doit toutefois être confirmé par l'étude géotechnique Les modules sont disjoints et espacés de 2cm de façon à répartir les eaux de pluie.

Un réseau de câbles électriques basse-tension (courant continu) reliera en aérien, les différentes lignes de capteurs photovoltaïques aux postes de transformation pour acheminer ensuite le courant électrique produit au poste de livraison et situé au sein du site de l'usine SOMATER.

Le projet photovoltaïque viendra se raccorder en mutualisant le raccordement des postes de transformation situés au sein du projet, ainsi qu'en liaison souterraine jusqu'au poste de livraison. Le projet ne se raccordera pas au réseau public de distribution d'électricité puisque c'est un projet en autoconsommation.

Le projet prévoit également la mise en place :

--- D'une piste de circulation périmétrale interne de 5 mètres de large, conformément à la demande du SDIS, permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

--- Egalement, selon les préconisations du SDIS une citerne + une aire d'aspiration, d'un total de 139m².

--- D'un espacement inter-rangée de 2,50 m pour la circulation en cours d'exploitation de circuler entre les structures pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

--- De dispositifs de sécurité et de secours : la centrale est équipée de systèmes électroniques de surveillance vidéo et d'alarme.

--- De deux clôtures d'une hauteur de 2,00m délimitant l'emprise du site exploité et seront constituées d'un grillage à mailles rigides de 5cm x 5cm en acier galvanisé, avec des passages pour la petite faune (10cmx10cm), sur un linéaire total d'environ 1 300 ml.

--- De 2 portails d'une hauteur de 2,00m, de 6 m de large pour accéder à chaque enceinte clôturée.

--- D'un renforcement de la haie avec essences locales en bordure nord pour limiter les vues directes.

Toutes les haies et arbres existants sont conservés.

--- D'un entretien de la végétation sous panneaux par fauche mécanique une fois par an.

2-2 Caractéristiques techniques principales

| | | |
|---|---|---|
| Site | Emprise totale : 6,0654 ha Surface du projet : 4,8ha Surface clôturée : 3,11 ha Surface couverte de panneaux : 1,1 ha Soit un recouvrement de 35,5% | Commune : Marolles Les Saint Calais Lieu-dit : «Le Bas Rossay » Parcelles : Section BN°339-340-596 Accès : routes communales avec la RD9 au sud |
| Puissance Crête installée | 3,048 MWc (1kwc correspond à une production d'environ 1 000kwh/an) | <u>Projet de puissance supérieure à 250kWc</u> : Évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique |
| Productible annuel estimé | 3 193,5 MWh/an | Consommation électrique annuelle de 705 habitants environ (chauffage compris) |
| Caractéristiques générales des modules et tables | Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires | 1,10 ha |
| | Hauteur max. des structures | 2,76 m |
| | Hauteur mini des structures | 0,80 m initialement |
| | Distance moyenne entre 2 lignes de structures | 2,50 m |
| | Inclinaison des structures | 15 °, selon un axe Est-Ouest |
| | Technologie des modules | Mono Silicium bifaciaux |
| | Fondations : 800 pieux | Pieux battus métalliques (profondeur 1,20m) à confirmer selon l'étude géotechnique |
| | 4800 modules (ou panneaux) se répartissant sur 2 zones. 2 cm entre chaque panneau. Puissance unitaire : 635 Wc | 55 tables de 24 panneaux 13 tables de 16 panneaux 9 tables de 8 panneaux Module : 1,13m x 2,38m soit 2,7m ² |
| Poste de livraison et Poste de transformation | 2 Postes de transformation + 1 poste de livraison (existant sur zone) | Surface totale : 30m ² |
| Batterie de stockage | 1 batterie de stockage | 15m ² . Puissance 1000 kWc. |
| Citerne incendie | 1 citerne souple : 120 m ³ | Citerne + aire d'aspiration : 139m ² |
| Clôture (grillage vert) | 1 300m de longueur totale sur une hauteur de 2m | Surface clôturée : 3,11ha |
| | Desserte intérieure par piste lourde périmétrale de 1 150 mètres de | 5609 m ² Accès par les accès et voiries existantes pour l'usine SOMATER |

2-3 Programme des travaux

Si le permis de construire et autorisations sont accordés à l'issue de l'enquête publique, les travaux pourraient démarrer à l'automne 2026, pour une durée de 4 à 6 mois, avec une mise en service mi 2027.

2-4 Engagement du projet / démantèlement

Le contrat d'exclusivité signé entre l'entreprise SOMATER et la SAS GREENYELLOW est de 25 ans.

En fin de contrat, le porteur de projet envisage soit la prolongation de l'exploitation, soit le démantèlement des installations avec retour des terrains à l'état d'origine. Pour le recyclage des modules usagés, la filière photovoltaïque dispose d'un organisme agréé par les pouvoirs publics (PV CYCLE FRANCE) permettant un recyclage à 95 % des éléments constitutifs des panneaux.

3 -- LES ENJEUX DU PROJET

3-1 L'étude d'impact environnemental :

➤ Sur Le milieu humain

La zone d'implantation est située à environ 4 km du centre bourg de Marolles les Saint Calais et à 3kms du centre bourg de Savigny sur Braye (41). Le site est desservi par une route peu fréquentée, et des routes communales avec la RD9. Le milieu est à dominante agricole : 71,5% de l'occupation des sols, suivi des prairies qui représentent 25% des surfaces autour. L'industrie est peu présente, les zones artificialisées représentent moins de 1% de l'occupation des sols (hors routes). Le projet n'engendrera pas d'impact sur l'activité économique agricole.

L'habitat est dispersé, deux habitations sont présentes à l'entrée de l'usine, les autres à plus de 300 m. Des plantations de haies sont prévues et la vision sur le site sera limitée.

La commune ne compte pas de site classé. Le plus proche, « Cavée au lieu-dit Les Tenières », est à plus d'un km et sans co-visibilité.

Concernant le raccordement au réseau et canalisation d'eaux pluviales, il ne sera pas nécessaire. Aucune ligne électrique aérienne ne traverse la ZIP mais plusieurs lignes basse et moyenne tension sont localisées sur l'aire d'étude rapprochée. L'enjeu est jugé très faible.

Concernant la sécurité : l'entreprise **SOMATER est ICPE** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), avec un régime d'enregistrement pour 2 rubriques : la transformation de polymères et le stockage de certains produits. Les produits finis sont stockés dans des bâtiments équipés de sprinklers (extincteurs automatique à eau) et sont donc protégés contre l'incendie. De son côté, GreenYellow prévoit dans son projet l'installation d'une batterie de stockage d'électricité, ce qui a fait **l'objet d'une déclaration d'ICPE** en ligne auprès de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) le 6 mars 2026. **La DREAL, intervenant régulièrement auprès des sites ICPE pour la vérification des dispositifs de protection mis en place ou qui doivent l'être, a réalisé une visite du site le 25 mars 2026. Dans son rapport, la DREAL demande à SOMATER de justifier que ses installations ICPE n'auront pas d'impact sur les panneaux photovoltaïques et inversement, en détaillant les enjeux du projet. Elle demande que soit confirmé le respect de l'arrêté ministériel du 05/02/2020, exigeant à une distance minimum de 10 mètres entre les installations de l'entreprise et celles de la centrale. Ce retour est demandé sous un délai de 3 mois.**

Par ailleurs, la centrale est équipée de systèmes électroniques de surveillance vidéo et d'alarme. Toute personne habilitée et autorisée à intervenir sur l'installation peut procéder à la coupure de la centrale, y compris des collaborateurs habilités de SOMATER.

Les deux entreprises, SOMATER et GREENYELLOW, sont indépendantes sur le site. GreenYellow assure la centrale photovoltaïque et SOMATER assure son usine. Un ingénieur Prévention indépendant validera les hypothèses d'installation technique des équipements permettant à l'assureur de SOMATER de tenir compte de l'installation de la centrale solaire.

➤ **Sur l'environnement naturel :**

Les Zones naturelles et espèces protégées :

Dans l'étude d'impact, il est précisé que **3 ZNIEFF sont identifiées** à proximité du site : « Mares et prairies de Connival » à 775m à l'est du projet, « Bois de la petite Benardière » à 2750m à l'est, et « Prairies humides et bois de Pineau » à 1800m.

--- **La Flore** : 3 espèces de flore protégées sont recensées (Leyme des sables, Parnassie des marais, Sélin à feuilles de carvi). Le terrain concerné étant entretenu et labouré régulièrement, ces espèces ont déjà été détruites sauf le Parnassia pour lequel une mesure d'évitement par mise en défens est mise en place. Il n'y a pas de mesures prises pour les deux autres flores protégées.

--- **Les amphibiens** : Une espèce protégée est présente hors périmètre du projet, le Crapaud commun.

--- **Les reptiles** : une seule espèce protégée : le Lézard à deux raies ; l'enjeu est qualifié de modéré en phase travaux. Aucune plaque à reptiles n'a été posée pour procéder à l'identification de ce taxon.

--- **L'avifaune** : 23 espèces d'oiseaux protégées ont été recensées, sur le site du projet et à proximité immédiate, principalement au niveau des haies périphériques avec un enjeu fort pour la mésange bleue, le bruant zizi, le pinson des arbres, et un enjeu majeur pour le rouge-gorge familier, l'Hirondelle rustique, la bergeronnette grise, la mésange charbonnière, le moineau domestique, la mésange nonnette. En phase exploitation, pour toutes ces espèces, le dérangement est noté Faible et la perte d'habitats Très faible. L'étude note un niveau élevé de dépendance aux prairies mésophiles pour la Buse variable et le Chardonneret élégant. Un niveau élevé de dépendance aux haies bocagères est également noté pour le Grimpereau des jardins et la mésange nonnette. Le site ne figure pas comme un site de nidification mais plutôt comme zone de transit et d'alimentation.

--- **Les mammifères** : aucune espèce protégée et pas d'informations sur la présence de mammifères semi-aquatiques.

--- **L'entomofaune** : 14 espèces ont été recensées mais aucune n'est protégée.

--- **Les chiroptères** : Pas les résultats de ces prospections, donc pas de mesures.

Concernant les impacts du projet sur la faune et la flore, ils sont attendus en phase travaux. En phase exploitation, après quelque temps, l'espace végétale sous les panneaux réapparaîtra et permettra à certaines espèces de revenir. L'impact est jugé très faible.

Les incidences pour les autres espèces sont qualifiées de très faibles, faibles voire faibles à modérées. **Des mesures ERC** sont présentées telles que l'évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs, balisage préventif ou mise en défens ou dispositif de protection des espèces patrimoniales, la mise en œuvre de gestion favorable à la faune (exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires, la mise en place de méthodes douces de gestion, etc.), de réflexion sur le positionnement adapté ou limité des emprises des travaux,, l'aménagement du site, des caractéristiques du projet, sur la mise en place de nichoirs à passereaux,

de perchoirs à rapaces ou encore de création d'hibernaculum pour les reptiles. Les mesures de réduction, en phase chantier, consistent en mesures de réduction des nuisances sonores, de réflexion sur la circulation des camions, d'adaptation du calendrier des travaux pour respecter le cycle des espèces, de dispositifs pour lutter contre toute pollution et gestion des eaux pluviales. Elles concernent aussi, en phase exploitation, l'installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune, d'une clôture avec un grillage avec possibilité de passage pour la petite faune. En matière de compensation, il est prévu la création et la renaturation de milieux (plantations de haies, essences locales) favorables aux espèces sur site.

Trame verte et bleue :

Deux ruisseaux longent le site : le ruisseau de Bonnouche au sud-ouest et la Brayé au sud et à l'est. Ce sont deux réservoirs de biodiversité de la trame bleue. L'enjeu est modéré compte tenu de la bonne qualité de leurs eaux superficielles.

Le site se trouve également au sein d'un réservoir de la Trame verte « Bocage et Vallée de La Brayé et ses affluents ». Sachant que tous les espaces boisés, herbacés le long des ruisseaux sont préservés, il n'y aura pas d'impact sur la Trame Verte et Bleue. Quant à la petite faune, la clôture installée sera à mailles larges pour permettre son passage.

Consommation d'espaces naturels :

Le décret 2023-1408 du 29/12/2023 précise les cas de non-comptabilisation d'installations d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Or, le seuil d'exemption fixe à 1.10m minimum le point bas. Compte tenu de la hauteur en point bas des panneaux (0,80m), le projet sera pris en compte dans la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

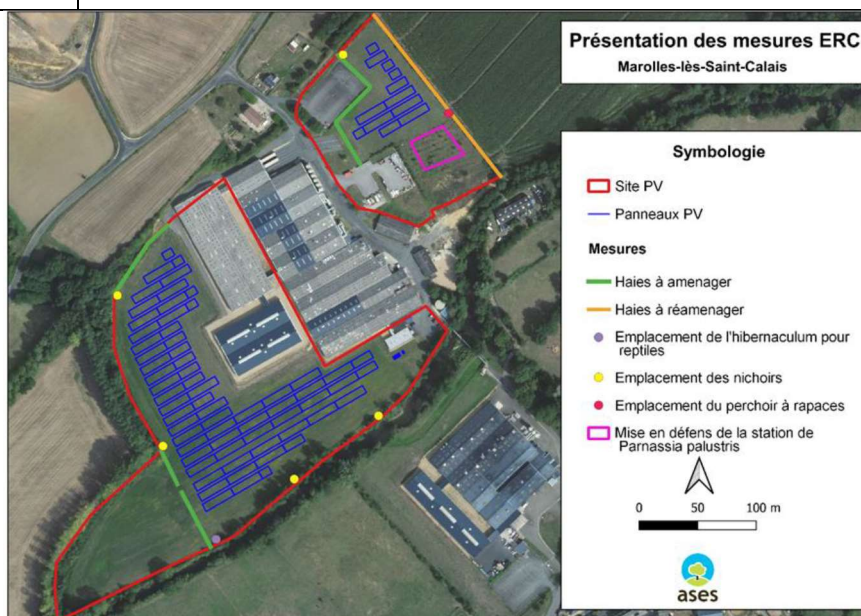
➤ Sur L'environnement physique :

Le climat est tempéré, les pluies inférieures à la moyenne nationale. Au niveau topographie, le site est en pente douce : la partie la plus haute est à 84m d'altitude (au nord-est du site) et la partie la plus basse est à 78m au sud-ouest. Les sols sont épais de type limono-argileux et sableux, ce qui représente un enjeu fort

➤ Mesures ERC prévues :

| type | Code mesure | Description |
|-----------|-------------|--|
| Évitement | E1 | Redéfinition / Modifications / Adaptations des choix d'aménagement des caractéristiques du projet Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire ⇒ Site sur une zone d'activités agricoles et adjacent de bâtiments industriels ⇒ Préservation des boisements, ripisylves et haies ⇒ Préservation des lisières sur près de 10 mètres |
| | E2 | Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale → Mise en défens des stations de Parnassie des marais Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux Éloignement du projet vis-à-vis des populations humaines et/ou sites sensibles. |
| | E3 | Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) ⇒ Délimitation et signalisation de l'espace de stockage des déchets sur le site ⇒ Suivi et collecte sélective adaptée pour le stockage et le recyclage des déchets ⇒ Réduction à la source par les entreprises de la production de déchets sur le site |
| Réduction | R1 | Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier |

| type | Code mesure | Description |
|-----------------------|-------------|--|
| | R2 | Dispositif de limitation des nuisances sonores envers les populations humaines Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles (clôture perméable avec mailles 20x20 cm) Réduction de l'imperméabilisation du sol et du ruissellement |
| Accompagnement | A1 | Mise en œuvre d'une mesure de gestion favorable à la faune (fauche tardive) |
| | A2 | Mise en place de nichoirs à passereaux (5 nichoirs) |
| | A3 | Mise en place de perchoirs à rapaces |
| | A4 | Création d'un hibernaculum pour les reptiles (tas de bois/pierres au sud-ouest du site) |
| Compensation | C1 | Plantation d'environ 431 m de haies arborées aux abords nord, est et ouest du site |
| Suivi | S1 | Suivi faune-flore en phase d'exploitation |



Le suivi des mesures ERC sera réalisé par un écologue d'un bureau d'étude environnemental, à raison de 3 passages par an (début et fin de printemps, un en hiver) les 5 premières années, avec envoi des comptes rendus à l'autorité environnementale.

3.2 - Deux enjeux majeurs : La zone humide et la zone inondable :

La Zone humide :

L'ensemble du site est considéré en zone humide. Le porteur de projet précise que le projet n'impactera que 12% (5 818m²) de la surface totale de la zone humide du site (surface totale de 4,8ha correspondant au site d'étude hors zones artificialisées).

Le règlement du PLUi de la communauté CVBA (p 17-18) prévoit que les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau (SDAGE Loire-Bretagne et SAGE de l'Huisne et du Loir).

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 exige le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau si la surface Zone Humide impactée est supérieure à 1000m².

Compte tenu de la surface impactée (5818m²), le dépôt de ce dossier est impératif et les mesures compensatoires qui en découlent s'imposeront.

Cependant, le porteur de projet indique dans son mémoire en réponse à la MRAe étudier avec le SDIS la possibilité d'enherber ces pistes (5609m²) pour les rendre perméables et ainsi ramener la surface impactée à 209m² et dans ce cas, le dossier Loi sur l'eau ne s'impose plus.

Par ailleurs, ni le SAGE Loir ni le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), n'interdisent la destruction de zones humides.

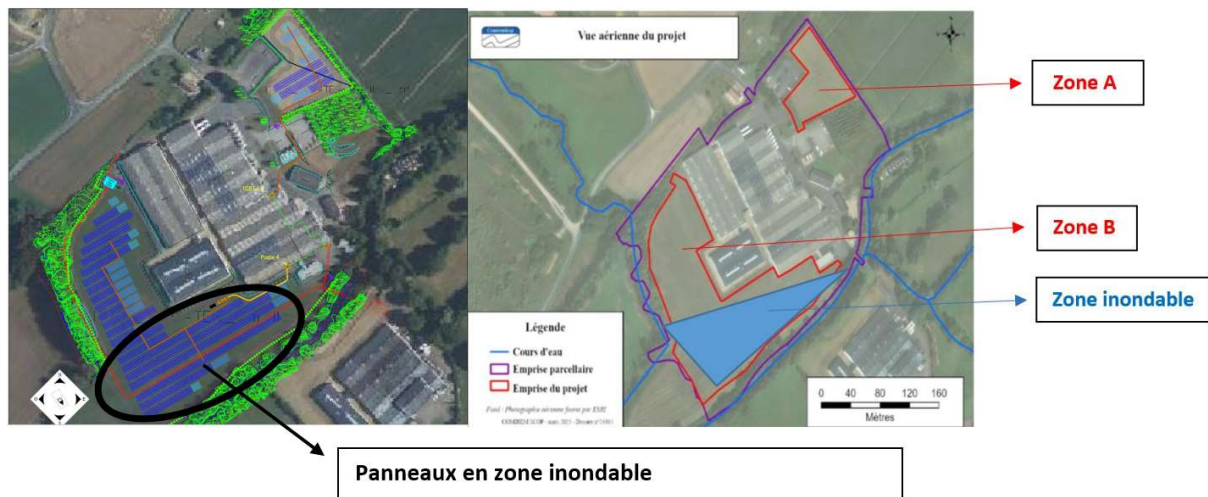
Selon le porteur de projet, les fonctionnalités de cette zone humide ne seraient pas remises en cause. Le couvert herbacé sera maintenu en phase d'exploitation avec une gestion raisonnée (fauchage tardif, une fois par an). L'écoulement des eaux sera peu modifié compte tenu de l'espacement entre les pieux et la hauteur des panneaux. Un espacement de 2 cm entre chaque panneau et une distance moyenne de 2,5 m entre 2 lignes de structures faciliteront l'écoulement de l'eau de pluie et éviteront le ruissèlement et l'engorgement du ruisseau. Le réseau de câbles électriques basse-tension sera installé en aérien vers les postes de transformation afin de ne pas impacter la zone humide. Par ailleurs, toutes les lisières sont maintenues, la diversité animale et végétale est ainsi maintenue.

La Zone inondable :

L'implantation des panneaux solaires se fera sur 2 zones au sein du site SOMATER :

- une zone au nord-est de 1 380,5m² (**Zone A**)
- une zone au sud et sud-ouest de 9 663,5 m² (**Zone B**).

Environ la moitié des panneaux implantés sur la zone B sont dans cette zone inondable.



- Le PLUI de la communauté CVBA identifie une zone inondable sur la moitié sud du site.

Communauté de Communes des
Vallées de la Brayre et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

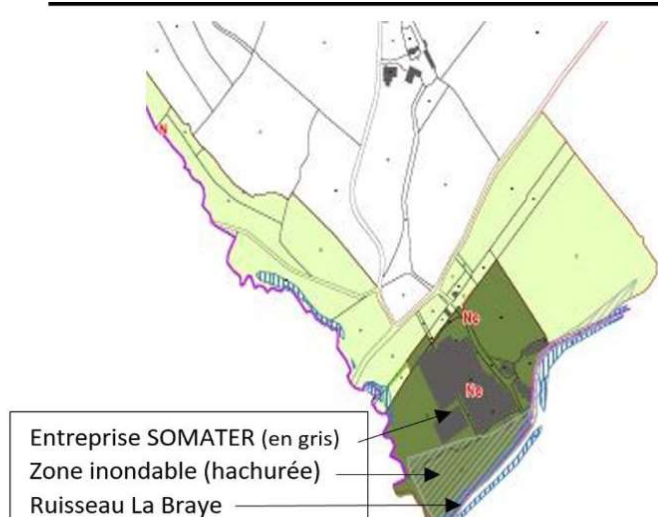
Plan de zonage n°12 - 2/2
Commune : MAROLLES LES SAINT
CALAIS
1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025
approuvant les dispositions de la modification de droit commun
du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,



Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022



Cette zone est concernée par la réglementation « **limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme** ». Il est précisé qu'en zones naturelles, sont autorisés les « **constructions, ouvrages, installations, aménagements autorisés par la disposition 1.1 du PGRI** (texte évoqué au point suivant).

| | |
|---|---|
| | <p>Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille</p> |
| <p>SECTEUR INONDABLE IDENTIFIÉ AU TITRE DU R151-31 ET R151-34 DU CODE DE L'URBANISME</p> | |
| <p>Au sein du secteur inondable identifié au titre du R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation sont interdites.</p> | |
| <p>Au sein du secteur inondable identifié au titre du R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme, seuls les bâtiments ci-dessous sont autorisés :</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> - La reconstruction après destruction ou démolition liée à un sinistre avec la même emprise au sol et la même destination des bâtiments. | |
| <p><i>En zone agricoles et naturelles sont autorisés :</i></p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, ouvrages, installations et aménagements autorisés par la disposition 1.1 du PGRI dont notamment ceux nécessaires à la gestion des terrains inondables, liés aux infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie ou destinés à réduire la conséquence du risque d'inondation et ceux liés à des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation (aire de camping, base de loisirs...). | |

- Le PGRI, Programme de Gestion du Risque Inondation de Loire Bretagne, adopté le 23/11/2015 et en vigueur depuis le 22/12/2015 dont l'un des objectifs est de préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que des zones d'expansion des crues.

C. Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne

L'ambition portée par le PGRI est de ne plus subir, mais d'anticiper le risque. L'objectif phare du plan est de mieux assurer la sécurité des populations, là où les vies humaines sont en danger, de réduire les dommages individuels et les coûts pour la société et de permettre le redémarrage des territoires après la catastrophe, dans les délais les plus courts possible.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Brayre et de l'Anille est soumise au Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne, adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et est entré en vigueur le 22 décembre 2015.

Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCOT et Plans de Prévention des Risques.

Le PGRI est structuré selon 6 objectifs principaux :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que les zones d'expansion des crues.
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte des risques.
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables.
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation.
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

La disposition 1.1, point 4 du PGRI précise :

Disposition 1-1 : Préservation des zones* inondables non urbanisées

Les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones* inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

Par exception au 1^{er} alinéa et dans les limites de l'article R. 562-11-8 du Code de l'environnement dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales et les prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes :

[...]

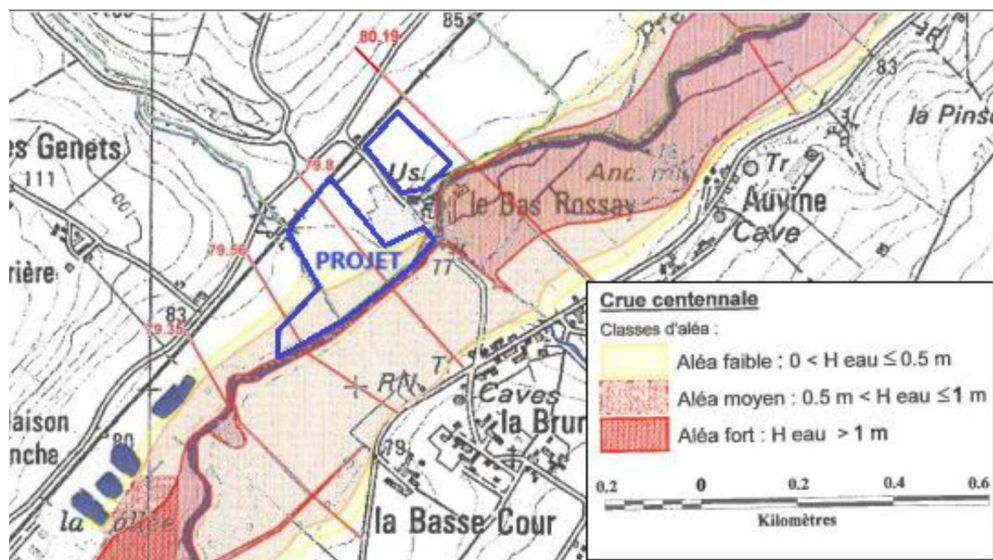
les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente* à l'inondation* ;

Le PLUI de la Communauté CVBA faisant référence au PGRI et à sa disposition 1.1, le projet de centrale est possible s'il répond à ces trois exigences : **intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et conception résiliente à l'inondation** :

- ***Intérêt général ...*** : l'intérêt général est confirmé par le Conseil d'Etat « ***Le Conseil d'Etat classe les centrales photovoltaïques et les installations de production d'électricité renouvelable de manière générale comme des infrastructures d'intérêt général (CE, 18 oct. 2006, SCI Les Tamaris, n° 275643)*** », argument apporté par le porteur de projet et confirmé par la DDT de La Sarthe.
- ***... sans alternative à l'échelle du bassin de vie*** : ce projet concerne une centrale photovoltaïque en autoconsommation, jouxtant l'entreprise SOMATER, bénéficiaire de l'électricité produite. Cette proximité immédiate de l'entreprise et de l'installation est primordiale. L'installation en toiture n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité et, par ailleurs, il n'y a pas de parcelles disponibles et sans enjeu à proximité de l'usine.
- ***... avec une conception résiliente à l'inondation*** : le porteur de projet précise dans sa réponse à la MRAe : « ***La conception du projet est résiliente à l'inondation pour les raisons suivantes :***
 - ***Les locaux techniques seront implantés hors des zones potentiellement inondables par risque de crue fluviale ou par remontée de nappe.***
 - ***Le point bas du site d'implantation du projet est situé à l'altitude de 79 m NGF (d'après les données LIDAR de l'IGN), soit 80 cm en dessous de la cote de ligne d'eau qui est de 79,8 cm (altitude atteinte par l'eau lors d'une crue de référence).***
 - ***Les panneaux seront situés au-dessus du niveau maximum de hauteur des eaux qui est de 1 mètre.***
 - ***35 % des panneaux sont localisés en aléa moyen (hauteur des eaux entre 0,5 et 1m) ; 18 % en aléa faible (hauteur des eaux entre 0 et 0,5m) et 47% hors zone d'aléa (schéma ci-dessous).***
 - ***Aucun élément du projet n'est en zone d'aléa fort***
 - ***La piste périphérique sera perméable.***
 - ***La plantation de haies en périphérie du site permettra de limiter le phénomène d'inondation où 76 mètres linéaires sont localisés en zone d'aléa moyen (au sud-ouest du projet).***

La centrale sera surélevée au-dessus de la cote de crue de référence et donc résiliente à l'inondation. Elle est donc compatible avec les dispositions du PLUI. »

Remarque de la commissaire enquêtrice : le porteur de projet a indiqué par mail le 27/03/2026 que le point bas des panneaux était porté de 0,80cm à 0,90 cm soit 10 cm au-dessus de la cote de crue. Le point bas des panneaux à 1,1 m est en cours d'étude mais sans certitude d'aboutir pour des questions économiques.



Source Atlas des Zones inondables de la Braye (41)

3-3 l'ETUDE HYDROLOGIQUE : Résumé

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, le porteur de projet, GreenYellow, a sollicité les sociétés SOND&EAU (16410 GARAT) et COMIREM SCOP (36130 DEOLS) pour réaliser une étude d'incidence hydrologique dont les objectifs sont :

- D'établir l'état hydrologique initial du site et d'identifier les bassins versants et exutoires.
- De caractériser la nature des sols et leur perméabilité
- **D'évaluer les risques d'inondation et le comportement en cas de pluies exceptionnelles**
- D'identifier les contraintes éventuelles engendrées par les eaux pluviales et les ruissellements sur le projet de parc solaire et de **proposer des modalités de gestion des eaux pluviales.**

3-2-1. Impacts en phase travaux et recommandations :

En phase préparation du site et phase chantier, les travaux entraîneront un décapage des sols, la dégradation du couvert végétal (et en amont élagage, fauchage, création des accès), la modification de la topographie du site, un tassement des sols, des créations d'ornières dues aux passages des engins, ce qui diminuera la capacité d'infiltration de l'eau dans la terre, d'autant que le sol étant limoneux, la mise à nu peut entraîner un phénomène de battance. Tout ceci concourt à augmenter les risques de ruissellement.

L'eau de pluie tombant sur les panneaux ne sera que peu déportée car elle pourra s'infiltrer dans les bandes intercalaires et l'espacement de 2 cm entre chaque panneau facilitera l'égouttage. En conclusion, les eaux de pluie tomberont donc sur le sol et s'infiltreront ou ruisselleront, sans changement.

Recommandations pour limiter les impacts :

- Aucune destruction du couvert végétal sur la majeure partie du site (hors pistes SDIS, citerne), et une limitation de la mise à nu des sols boisés.
- Circulation des engins parallèlement aux courbes de niveau et éviter la création d'ornières.
- Pas de lissage et compactage excessif des sols ;
- Rétablir en fin de chantier l'état initial : enherbement des surfaces mises à nu, suppression des ornières, décompacter les secteurs tassés.
- Réévaluer la capacité d'infiltration si besoin.

3-2-2. Impacts en phase exploitation et recommandations :

Les surfaces imperméabilisées et semi imperméabilisées représentent environ 0,57 ha soit 14,7% des bassins versants interceptés, ce qui engendre une légère augmentation du ruissellement (plus important en cas de pluies exceptionnelles) et une augmentation limitée des débits de pointe. Il est noté que les panneaux ne bloquent pas l'infiltration car la prairie est maintenue sous les modules. L'impact hydraulique global est jugé faible et maîtrisable.

Recommandations pour gérer les impacts :

- Les pistes devront être positionnées au niveau du terrain naturel.
- Un enherbement spontané ou forcé des surfaces mises à nues au cours des travaux devra être réalisé,
- Des noues d'infiltration devront localement protéger les pistes de l'érosion et permettre de favoriser l'infiltration des eaux provenant des pistes.
- La topographie des bassins versants devra être conservée, afin de garantir la conservation de la dynamique actuelle de ruissellement,
- Le fossé devra être conservé. Pour permettre la continuité des écoulements, une buse ou un passage à guet devront être utilisés.

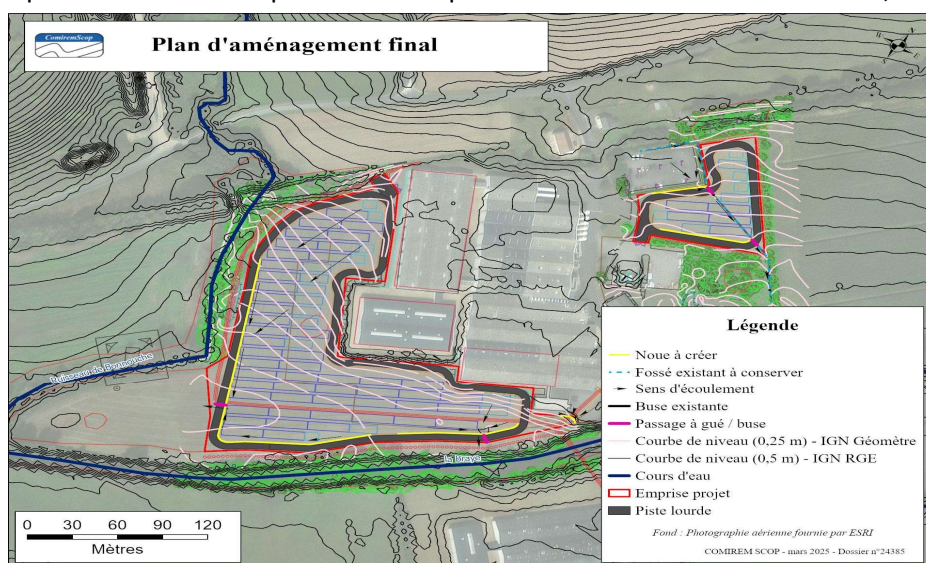
Aménagements à réaliser sur l'ensemble des bassins versants :

Dans le bassin versant A :

- Des pistes au niveau du terrain naturel.
- Passage à gué ou une canalisation pour le passage au sud-est du parking
- Mise en place d'une noue au sud du parking pour récolter les eaux du ruissellement du parking,
- Passage à gué ou une canalisation pour le passage au sud-est de la zone
- Mise en place d'une noue au sud de la zone en amont des pistes.

Dans le bassin versant B :

- Les pistes externes seront positionnées au niveau du terrain naturel.
- Mise en place d'une noue de protection des pistes à l'ouest et au sud du projet,
- Passage à gué ou une canalisation pour le passage au sud-ouest de la zone.
- Mise en place d'une noue au sud de la zone.
- Passage à gué ou une canalisation pour le passage au sud-est de la zone vers la Braye.
- Mise en place d'une noue de protection des postes de livraison et transformation, en direction de la Braye.



Conclusion : L'étude met en évidence une vulnérabilité accrue en phase travaux nécessitant un encadrement

strict. **L'impact global du projet sur le système hydrologique est maîtrisable sous réserve du respect intégral des mesures, recommandations préconisées pendant les phases travaux et exploitation.**

Remarque de la commissaire enquêtrice : Toutes les mesures, recommandations, préconisations de cette étude réalisée par les sociétés SOND&EAU et COMIREM SCOP n'ont pas pu être intégrées aux mesures ERC présentées dans l'étude d'impact, car l'étude hydrologique s'est terminée après cette étude d'impact. Le porteur de projet a confirmé que toutes les mesures allaient être prises en compte.

4 -- ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

4-1 – Désignation de la commissaire enquêtrice :

Par décision N°E25000264/72 en date du 13 janvier 2026, sur demande de Madame Le Maire de la commune de Marolles Les Saint Calais (72), Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Mme SPY-LE BORGNE Anne-Marie en tant que Commissaire Enquêtrice pour procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« La demande de permis de construire déposée par la SAS GREENYELLOW pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation située sur la commune de Marolles Les Saint Calais (72). »

Le projet (autoconsommation) étant destiné à une utilisation directe par le demandeur, il ne relève donc pas de la compétence du Préfet et n'est pas concerné par une dérogation au droit commun en l'absence de décret signé en ce sens. La commune est couverte par le PLUi de la **Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA)**. Le droit commun de l'urbanisme confie la compétence au maire au nom de la commune pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

L'instruction de la demande de permis de construire est réalisée par le service instructeur de la commune, à savoir la Communauté de communes Perche Émeraude.

4-2 - L'Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté n° 0002_2026 en date du 05 février 2026 de Mme La Maire de Marolles Les Saint Calais (72) fixe, conformément aux articles L 123-4 à L 123-16 du Code de l'environnement et après concertation avec la commissaire enquêtrice, les modalités générales d'organisation de l'enquête.

Les modalités d'organisation ont été ainsi définies :

- la mairie de Marolles-Lès-Saint-Calais accueillera le siège de l'enquête où sera mis à la disposition du public le dossier de l'enquête et le registre permettant le dépôt des observations ou propositions du public.
- la mairie de Marolles-Lès-Saint-Calais est accessible aux personnes à mobilité réduite.
- la durée de l'enquête est fixée à **32 jours consécutifs, du mardi 17 mars -15h au vendredi 17 avril 2026 -17h.**
- les permanences de la commissaire enquêtrice se tiendront aux dates et heures suivantes :
 - le 17 mars 2026 de 15 heures à 18 heures ;
 - le 02 avril 2026 de 9 heures à 12 heures ;
 - le 17 avril 2026 de 14 heures à 17 heures.
- Le public peut formuler ses observations par courrier postal adressé à la mairie de Marolles Les Saint Calais à l'attention de la commissaire enquêtrice ou par mail mairie@marolleslessaintcalais.fr

- le dossier de l'enquête sera consultable :
 - en version papier : en mairie de Marolles-Lès-Saint-Calais aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
 - en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille : www.cc-vba.com
- **Publicité – Affichage :**
 - par voie d'affichage aux abords du site : 5 affichages sont apposés (dans les deux sens de circulation de la D5 et D357), à l'entrée de l'usine SOMATER, et un avis affiché en mairie de Marolles Les St Calais. GreenYellow a fait constater par huissier le 02/03/2026 la réalité de ces affichages. J'ai contrôlé tous les affichages le mardi 17 mars et le jeudi 2 avril 2026.
 - par publication dans deux quotidiens de diffusion départementale : Ouest France et Maine Libre les 23/02/2026 et 17/03/2026.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Aucune enquête publique n'avait été organisée sur la commune. L'appui de Mr CHEVET, au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la Préfecture de La Sarthe a été apprécié localement.

4-3 Echanges - réunions préparatoires :

- **03/02/2026** : RDV est pris avec Mme le Maire pour récupérer le dossier. Elle m'informe qu'elle a organisée une rencontre sur site où seront présents : Mme Léa LOVIN, chargée de l'Urbanisme à la communauté CVBA ; le responsable sécurité chez SOMATER ; Mme Camille QUEMENER, chargée de projet chez GreenYellow, mon interlocutrice sur ce projet.

Visite du site : Nous avons parcouru le site, ce qui m'a permis de voir que le projet de centrale solaire sera implanté dans l'enceinte de l'usine, sur les parcelles autour des bâtiments. L'usine se positionne de part et d'autre du ruisseau La Braye avec une passerelle qui rejoint les 2 sites. Le bâtiment le plus au sud se situe sur la commune de Savigny sur Braye mais n'est impacté par le projet.

L'entreprise est en retrait du centre bourg, 10' en voiture, sur une petite route. L'accès routier est facile. Deux habitations se trouvent à l'entrée de l'entreprise : la maison du gardien et une autre maison louée. Il n'y a pas d'autres habitations à proximité.

L'accès à l'entreprise est sécurisé avec appel pour ouverture du portail. Le personnel bénéficie d'un parking et accès indépendant. Des haies, arbres naturels masquent partiellement le site. Les terrains entourant les bâtiments sont enherbés. L'assistant maître d'ouvrage, Mme QUEMENER, a présenté le groupe **GreenYellow** ainsi que le projet et répondu à nos questions, sachant que je n'avais pas encore ouvert ni pu étudier le dossier. J'ai fixé avec le porteur de projet les lieux d'implantation des avis d'enquête publique.

J'ai fixé avec Mme le maire les dates de l'enquête publique, des jours et heures des permanences. J'ai précisé les obligations légales en terme de parution presse, d'affichage des avis, de mise à disposition du dossier d'enquête en ligne. La mairie ne disposant pas de site internet, j'ai demandé à la CCVBA la possibilité d'intégrer le dossier sur le site ce qui a été accepté. De retour en mairie, je précise à Mme le maire qu'un arrêté est nécessaire pour lancer l'enquête publique. Je précise à la secrétaire de me le faire valider avant envoi ainsi que les avis presse. En partant, je récupère le dossier.

- **04/02/2026** : A la 1^{ère} lecture du dossier, je m'aperçois que le dossier est incomplet : il manque le RNT de l'étude d'impact, l'avis du SDIS, les avis CDPNAF et autres personnes publiques associées.

Je contacte le porteur de projet qui m'adresse le RNT ; j'appelle le service instructeur à la communauté de

communes du Perche Emeraude pour qu'il m'envoie la réponse du SDIS et autres avis des personnes publiques associées. Il m'adresse aussitôt les recommandations SDIS et m'informe que l'avis de la CDPNAF est attendu pour le 17/02/2026. Il ne dispose d'aucun autre avis.

- **05/02/2026** : J'appelle la DDT au bureau des ICPE à la Préfecture pour avoir confirmation des démarches à suivre pour une ICPE qui installe une centrale photovoltaïque dans son enceinte.

J'appelle la DREAL qui me donne des précisions pour la réalisation du projet.

- **10/02/2026** : La secrétaire de mairie m'envoie pour validation l'arrêté et l'avis d'enquête, que je retourne le jour-même après quelques petites modifications.

- **13/02/2026** : J'appelle le service Urbanisme à la DDT qui me précise les articles du code de l'environnement concernant les avis des personnes publiques. J'en fait la demande ce même jour au service instructeur.

- **19/02/2026** : Réunion téléphonique avec le porteur de projet qui m'apporte réponses aux questions liées notamment à la zone inondable et sa gestion. Elle me transmet les réponses écrites à quelques autres questions et le plan d'implantation des avis d'enquête. Elle m'adresse également son argumentation sur la possibilité de construire la centrale photovoltaïque sur la zone inondable (arrêt Conseil d'Etat du 18/10/2006, n° 27643, qui classe les centrales solaires comme infrastructures d'intérêt général).

- **13/04/2026** : Après un 1^{er} RDV fixé puis annulé le 16/03/2026 avec les responsables du service Urbanisme à la DDT (le projet, sensible, nécessite de nouvelles rencontres en Préfecture), je reçois l'avis de la DDT le 09/04/2026 et redemande une rencontre avec la DDT, Urbanisme, qui a lieu le 13/04/2026. A l'appui de cet avis, des explications et réponses très claires me sont fournies par mes interlocuteurs.

- **14/04/2026** : La DREAL (service ICPE) m'envoie son rapport de visite du 25/03/2026 chez SOMATER. L'usine doit justifier que ses installations n'auront pas d'impact sur les installations photovoltaïques et vice et versa.

5 -- DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'ouverture de l'enquête le 17 mars 2026 étant à 15 heures en mairie de MAROLLES LES SAINT CALAIS, je suis arrivée sur place à 13h45, après avoir vérifié l'affichage mis en place aux abords du projet. J'ai fait compléter le dossier papier en mairie car il manquait plusieurs plans A3 du permis de construire, et les copies de l'arrêté municipal et avis d'enquête. J'ai paraphé l'ensemble des pièces du dossier et registre d'enquête. J'ai vérifié le dossier en ligne sur le site de la communauté CVBA : j'ai fait rajouter l'étude hydrologique ainsi que l'avis du SDIS. Le 10/04/2026, l'avis de la DDT a été intégré au dossier papier et en ligne.

A 15h, le 17 mars 2026, j'ai ouvert la 1^{ère} permanence.

5-1- Permanences et contributions du public :

Les trois permanences se sont déroulées aux dates et heures stipulées dans l'arrêté municipal n° 0002_2026 du 05 février 2026.

- **1^{ère} permanence** : Mardi 17 mars 2026 – 15h00 à 18h00 : personne ne s'est présenté.
- **2^{ème} permanence** : Jeudi 02 avril 2026 – 9h00 à 12h00 : j'ai reçu 3 personnes :

- **Mr ROBINET Sébastien**, exploitant agricole, inquiet car il pompe l'eau du ruisseau La Brayé au sud du projet pour l'irrigation de l'ensemble de ses terres, avec canalisation et câble électrique enterrés qui se situent sous les panneaux prévus au sud-ouest. Il veut garder l'accès à ses installations. Il est accompagné de **Mr BLATEAU Joël**, ancien locataire de ces terres qui a réalisé ces travaux enterrés.

- **Mr LEFEBVRE Eric**, demeurant à Savigny sur Brayé : il s'interroge sur les pratiques de l'entreprise et pose des questions sur le traitement des eaux usées de l'usine, sur la sécurité (citerne, ligne très haute tension,

incendie) et souhaite connaître l'origine des financements de GreenYellow.

➤ **3^{ème} et dernière permanence** : Vendredi 17 avril 2026– 14h00 à 17h00 : j'ai reçu 2 personnes : **Mr ROBINET Sébastien et Mr BLATEAU Joël** qui étaient déjà venus le 02 avril 2026, à la 2^{ème} permanence. N'ayant pas de retour de l'entreprise suite à son observation, Mr ROBINET a joint téléphoniquement le responsable du site SOMATER, lequel lui demandé de lui envoyer tous les documents liés aux parcelles concernées (fermage, achat, bail...). **Mr BLATEAU** a déposé un courrier dans lequel il demande une rencontre avec « *les intéressés du projet avant le départ des travaux* ».

5-2- Clôture de l'enquête publique :

Le 17 avril 2026 à 17h, j'ai clos et signé le registre déposé en mairie de MAROLLES LES SAINT CALAIS conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. J'ai emporté le dossier ce même jour. Cette enquête s'est déroulée sans incident. Aucune association ne s'est manifestée. Je remercie vivement Madame La Maire et la secrétaire de mairie pour leur accueil, leur disponibilité et les bonnes conditions matérielles du déroulement de l'enquête publique, ainsi que la chargée de l'urbanisme à la CCBVA qui a toujours répondu à mes sollicitations.

Commentaires de la commissaire enquêtrice :

- Il n'y a eu aucun mail. Le seul courrier a été déposé pendant la dernière permanence.
- Au global, ce sont 3 personnes différentes qui sont venus (2 personnes sont venus 2 fois).
- La faible fréquentation enregistrée lors de cette enquête peut s'expliquer par l'éloignement du projet par rapport au centre de la commune (environ 5 kms de la mairie et du bourg) et par le peu d'habitations à proximité. Pour rappel, le site se situe à la limite de La Sarthe (Marolles Les St Calais) et du Loir et Cher (Savigny sur Braye).

5-3- Procès-verbal d'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse (annexe 2) conformément aux prescriptions de l'article R123-18 du code de l'environnement. Les échanges sur ce PV de synthèse ont eu lieu le jeudi 23 avril 2026 à 14h00. D'un commun accord, ces échanges se sont faits en visio-conférence. J'ai adressé le PV de synthèse et les observations et courrier du public par voie électronique à Mme QUEMENER, Chef de projet GreenYellow qui m'a accusé réception du mail à 14h01. La réception de l'ensemble des documents a fait l'objet d'une attestation de remise certifiée, datée et signée en retour par Mme Camille QUEMENER, à 15h56. Elle constitue l'annexe 1 du rapport. Le jeudi 07 mai 2026, Mme QUEMENER m'a adressé par voie électronique le mémoire en réponse au PV de synthèse. Il fait l'objet de l'annexe 3 du présent rapport.

Les réponses apportées sont analysées dans le chapitre ci-dessous.

6 - BILAN et EXAMEN DES OBSERVATIONS EMISES et REPONSES du PORTEUR DE PROJET

Au cours de cette enquête, 3 personnes différentes sont venus en mairie de MAROLLES LES SAINT CALAIS prendre connaissance du projet de parc photovoltaïque. Deux personnes sont venues à la fois à la 2^{ème} et 3^{ème} permanence. Deux dépositions ont été consignées sur le registre mis à leur disposition et une déposition a été faite par courrier, déposé en mairie lors de la 3^{ème} permanence.

| Permanences | Visiteurs | Dépositions |
|---|-----------|---------------------|
| Mardi 17 mars 2026 – 15h à 18h | 0 | 0 |
| Jeudi 02 avril 2026 – 9h à 12h | 3 | 2 |
| Vendredi 17 avril 2026 – 14h à 17h | 2 | 1 dépôt de courrier |
| Courrier envoyé à la commissaire enquêtrice | 0 | 0 |
| Mail reçu | 0 | 0 |

6.1 – Synthèse des observations du public et réponses résumées du porteur de projet

Les dépositions et courrier du public ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet sont accessibles dans leur intégralité dans le procès-verbal de synthèse, en **Annexe 2** du présent rapport et dans le mémoire en réponse en **Annexe 3**.

Thème 1 : Garder un accès aux installations enterrées permettant le pompage de l'eau du ruisseau :

-Observation n°1 sur registre (Référence R1) : Mr ROBINET Sébastien, exploitant agricole, accompagné de **Mr BLATEAU Joël**, ancien locataire de ces mêmes terres, à l'ouest de l'usine :

Mr ROBINET a pris le relais de Mr BLATEAU. Pour l'irrigation de ses terres, y compris celles hors site d'implantation au nord de l'usine, il pompe l'eau de La Braye au sud-ouest du site d'implantation des panneaux. Il précise qu'au-delà de la pompe, un câble électrique et une canalisation sont enterrés (travaux faits par Mr BLATEAU, locataire, avec autorisation du propriétaire décédé depuis). Ces installations traversent les parcelles au sud-ouest. Mr ROBINET veut conserver une bande de 5m au-dessus de cette canalisation pour intervenir si problème sur ses installations.

Information de la commissaire enquêtrice : Les responsables de SOMATER que j'ai contactés n'étaient semble-t-il pas au courant de cette installation souterraine.

- Courrier n°1 déposé en mairie (Référence C1) : Mr BLATEAU demande une rencontre avec « les intéressés du projet avant le départ des travaux ».

Réponse résumée du porteur de projet : Lors de la vente de la parcelle, les acquéreurs (SOMATER) n'ont été informés ni de l'existence de la canalisation ni d'une éventuelle servitude associée. SOMATER affirme ne jamais avoir eu connaissance de cette installation, l'accès au site pour l'entretien d'une pompe ne permettant pas de supposer la présence d'une canalisation sous ses parcelles. Aucun document n'a été fourni par M. ROBINET pour prouver une autorisation de construction accordée par les propriétaires actuels ou anciens. Le porteur de projet demande qu'un plan précis de la canalisation soit transmis afin d'adapter, si possible, l'implantation des pieux et des tables du projet. Si ces modifications sont réalisables, les frais seront à la charge de M. ROBINET ; sinon, la canalisation devra être démontée faute d'autorisation valable. Une réunion est proposée par le porteur de projet.

-Observation n°2 sur registre Mr LEFEBVRE Eric (Référence R2) demeurant à Savigny sur Braye : est venu consulter le dossier et met en cause SOMATER, « industriel qui agit de façon opaque et qui s'affranchit trop souvent de la réglementation » et qui fait déjà l'objet de « plusieurs plaintes pour empoisonnements avérés et pollution des eaux ». Il veut savoir comment sont traitées les eaux usées de l'usine ; pourquoi une seule citerne est installée alors qu'il y a 2 zones et s'interroge sur l'emplacement de cette citerne sur une ligne très haute tension ; il s'interroge aussi sur les moyens de lutte contre l'incendie. Il souhaite également connaître l'origine des financements de GreenYellow.

Réponse résumée du porteur de projet : SOMATER indique que son activité industrielle ne génère aucun rejet d'eau, les eaux utilisées étant en circuit fermé, et précise n'avoir jamais reçu de plainte ni fait l'objet de condamnation sur ce sujet. Le SDIS recommande de renforcer la défense incendie avec une réserve d'eau de 120 m³ située à moins de 200 mètres de l'installation et accessible aux poids lourds. La seconde zone d'implantation

respecte ces critères car située à 192 mètres de la 1^{ère} citerne via une voie adaptée. L'installation de cette citerne ne nécessite pas de fondations, ce qui permet son implantation au-dessus de la ligne HTA souterraine. Enfin, la sécurité incendie repose aussi sur une piste périphérique poids lourds et sur les sprinklers déjà installés sur le site. Le financement de GreenYellow pour ses projets provient à 80% environ d'emprunts bancaires et 20% environ de fonds propres.

6.2- Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées - Réponses résumées du porteur de projet

✓ Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) :

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a émis l'avis **N°PDL 004264/AP du 10/09/2025** portant sur le contenu de l'étude d'impact environnemental. Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, cet avis ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet produit le 17/10/2025 sont inclus dans le dossier soumis à enquête publique.

Après examen de l'étude d'impact et des enjeux environnementaux, la MRAE énoncé 6 recommandations auxquelles le porteur de projet s'est efforcé de répondre point par point. Il est proposé ci-après la reprise des recommandations de la MRAe et la réponse résumée du porteur de projet dans son mémoire en réponse :

1. Compléter les inventaires faunistiques et floristiques relatifs :

- aux reptiles compte tenu de l'absence de pose de plaques à reptiles destinées à leur détection.
- aux chiroptères au regard de l'absence de réalisation d'inventaires relatifs à ce taxon.
- à la flore eu égard à l'absence de réalisation d'inventaires au printemps.

Réponse résumée du porteur de projet :

Pour les reptiles : L'absence de pose de plaques est justifiée par le fait que l'observation directe est privilégiée, notamment dans le cadre d'études réalisées sur une période courte avec peu de passages. Les plaques sont davantage adaptées au suivi long sur plusieurs années (car les animaux mettent du temps à les trouver et à les utiliser). Elles sont très localisées et ne couvrent qu'un pourcentage très réduit du site à inventorier. L'attractivité des plaques est souvent faible avec en général un taux d'observation <10 % et il faut beaucoup de plaques et plus de 5 passages sur l'année pour être efficace.

Pour les chiroptères : Les données d'inventaire n'ayant pas été transmises par le bureau d'étude initial, une expertise complémentaire sera réalisée par GreenYellow entre avril et septembre 2026, période favorable à l'étude des chiroptères.

Pour la Flore : les observations ont été limitées, car la fauche de printemps a empêché l'identification des plantes lors du passage printanier 2024, influençant ainsi les résultats du relevé d'août.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Je prends note des explications mais il est regrettable de n'avoir pas d'inventaires plus complets sur ces 3 espèces.

2. Compléter les inventaires et la démarche Eviter-Réduire-Compenser en corrigeant lorsque c'est nécessaire les multiples incohérences observées :

Réponse résumée du porteur de projet : Concernant les impacts et mesures vis-à-vis du Crapaud commun, le Pic épeiche et le Grimpereau des bois, ils concernent principalement le dérangement, notamment en phase travaux, les milieux boisés étant intégralement préservés. Ainsi, le Pic épeiche et le Grimpereau des bois ne

subissent pas d'impact direct, leurs habitats étant maintenus (mesures E1 et E2). Le Crapaud commun, peu adapté à la friche herbacée du site, pourrait seulement être présent en transit, les zones de reproduction se situant plutôt à proximité (cours d'eau et étangs). Des mesures sont prévues pour limiter les impacts : préservation des milieux boisés, réduction des risques de pollution (mesure R2), adaptation du calendrier des travaux (mesure R3), gestion favorable à la faune (MRI) et création d'habitats (hibernaculum MR4), bénéfiques notamment pour les amphibiens.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Je prends note des compléments et précisions apportées concernant les mesures ERC mais aucune démarche d'inventaires complémentaires n'est évoquée.

3. Sur les zones humides :

- de procéder à la délimitation des zones humides et au calcul des zones impactées par le projet.
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, d'identifier les espaces périphériques nécessaires à leur alimentation et compléter le cas échéant la démarche Eviter-Réduire-Compenser

Réponse résumée du porteur de projet :

L'étude considère que l'ensemble du site est une zone humide, car les sols correspondent majoritairement à des fluvisols hydromorphes typiques des milieux alluviaux. Malgré deux sondages (3 et 4) montrant des caractéristiques moins marquées, ils concernent de faibles surfaces et ne remettent pas en cause la classification globale du site.

Concernant les fonctionnalités de la zone humide : elle est liée à la nappe alluviale de la Bray.

- Les **fonctions hydrologiques** sont globalement bonnes (proximité de cours d'eau, écoulements lents, absence de drainage).
- Les **fonctions biogéochimiques** sont plus limitées, en raison d'une faible rétention des nutriments et d'une infiltration réduite liée aux sols argilo-limoneux.
- Les **fonctions biologiques** sont également limitées : la biodiversité est modérée (friche homogène, gestion par fauche), mais la présence de corridors écologiques en périphérie favorise les déplacements des espèces.

Le projet n'entraînera pas d'évolution significative des fonctionnalités de la zone humide présente au droit du projet. Le couvert herbacé sera maintenu en phase d'exploitation (une fauche annuelle). La hauteur des panneaux et l'espacement entre les pieux ne sont pas de nature à modifier les écoulements des eaux. Les zones de lisières au niveau des ripisylves accueillent une riche diversité animale et végétale et elles seront préservées. Les interactions existantes entre la zone humide et les deux ruisseaux sont donc maintenues : la parcelle du projet peut accueillir les eaux de ruissellement et assurer le rôle de réduction des flux hydrosédimentaires.

Concernant les impacts sur la zone humide : Le projet entraîne une artificialisation limitée (environ 5 818 m², soit 12 % de la zone humide). Les principales surfaces concernées sont les pistes (perméables), ainsi que de petites infrastructures.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Je prends note des compléments d'informations données qui permettent de dimensionner la zone humide et précise que sa surface a évolué en fin d'enquête.

4. Justifier la pertinence de la variante choisie vis-à-vis de l'impact sur l'ensemble des enjeux actualisés.

Réponse résumée du porteur de projet : Le territoire de la communauté de communes VBA comprend 19 communes sur 41 734 ha, majoritairement occupés par des terres agricoles (65 %) et des forêts (23 %), et les zones urbanisées environ 13 %. Le projet est situé sur une parcelle classée Ne, dans une zone déjà associée à une activité existante. Les espaces non agricoles, non boisés et non urbanisés sont rares et dispersés. Ils correspondent principalement à des friches situées sur des terrains en pente, peu adaptés à un projet photovoltaïque, ou à des zones présentant des enjeux paysagers ou écologiques (bocage, haies, corridors). À l'échelle communale et intercommunale, la quasi-totalité des terrains est déjà utilisée (agriculture, forêt ou urbanisation), les rares parcelles restantes étant peu favorables ou sensibles. Ainsi, le site retenu, friche herbacée sur une zone industrielle et classée en zone Ne, ne présente pas d'alternative pertinente à ces échelles.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Les explications et justifications données à l'implantation du projet semblent entendables.

5. **Compléter l'analyse paysagère par des photomontages en période hors feuillaison.**

Réponse résumée du porteur de projet : Le diagnostic paysager, réalisé en hiver, montre que même sans feuilles, les ripisylves assurent un masque visuel efficace du projet. Une haie supplémentaire sera plantée pour supprimer la vue depuis le point n°1. Ainsi, l'impact paysager est très faible, le projet s'intégrant visuellement à l'usine existante sans modifier significativement le paysage.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Je prends note de la plantation de haie supplémentaire.

6. **Calculer le bilan à effet de serre du projet, en incluant l'ensemble du cycle de vie de l'installation.**

Réponse résumée du porteur de projet : Un tableau a été joint

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Les informations ont été données.

Par ailleurs, le porteur de projet a apporté réponses aux points perfectibles et insuffisances observés par la MRAe. Sont repris ci-dessous ceux non évoqués ci-dessus :

✓ **Points perfectibles :**

-1- Absence de mesure d'évitement temporelle pour la réalisation des travaux :

Réponse résumée du porteur de projet : GreenYellow s'engage à mettre en œuvre le démarrage des travaux entre mi-août et fin octobre

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Je prends note du calendrier des travaux.

- 2- La parcelle du projet est concernée par un risque inondation... ce qui nécessiterait une analyse plus poussée concernant les impacts de ce risque sur les installations photovoltaïques.

Réponse résumée du porteur de projet : Le projet est conçu pour être résilient face au risque d'inondation. Les installations techniques sont implantées hors des zones inondables et les panneaux sont positionnés au-dessus du niveau maximal des eaux. La répartition des équipements montre qu'aucun élément n'est situé en zone d'aléa fort, la majorité étant hors zone à risque ou en aléa faible à moyen. Par ailleurs, des aménagements adaptés sont prévus : piste perméable et plantation de haies, contribuant à limiter les effets de l'inondation.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Je prends note des réponses apportées par le porteur de projet par rapport à ce risque inondation avec une conception du projet et des mesures qui devraient sécuriser le site.

✓ **Insuffisances :**

-1- Absence de RNT (résumé non technique) :

Réponse résumée du porteur de projet : RNT fourni à la demande de la commissaire enquêtrice.

-2- Le dossier ne présente pas d'analyse des impacts résiduels à l'issue des mesures d'évitement et de réduction. L'état initial relatif à la biodiversité ne permet pas une connaissance complète des enjeux et par conséquent l'analyse des incidences puis les mesures ERC.

Réponse résumée du porteur de projet : tableau ci-dessous

| Cortège d'espèces | Espèces protégées associées | Habitats sur le site | Mesures d'évitement et réduction | Impacts résiduels |
|---|--|--|--|--|
| Flore protégée | Leyme des sables, Parnassie des marais, Sélin à feuilles de carvi | Une station de 12 individus de Parnassie des marais sur la plantation à l'est et une station de 7 individus de Sélin à feuilles de carvi sur la friche herbacée. La station de Leyme des sables est située sur la friche herbacée hors zone projet | EVITEMENT : Mise en défens des stations de Parnassie des marais et Sélin à feuilles de carvi sur la friche herbacée | Impacts résiduels nuls / négligeables |
| Oiseaux du cortège forestier | Grimpereau des jardins, Grimpereau des bois, Mésange bleue, Pic épeiche, Rougegorge familier, Pinson des arbres, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Mésange nonnette, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon | Milieus boisés en périphérie du site : ripisylves, haies | EVITEMENT : Préservation des boisements, ripisylves et haies ; Préservation des lisières sur près de 10 mètres REDUCTION : Adaptation du planning des travaux ; Réduction des emprises ; Gestion de la friche (fauche tardive) ; Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier; Mise en place de passages faune au niveau de la clôture ; Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de | Impacts résiduels négligeables Dérangement en phase travaux |
| Oiseaux du cortège bocager /milieux semi ouverts | Mésange à longue queue, Buse variable, Chardonneret élégant, Bruant zizi, Bruant jaune, Rossignol philomèle, Bergeronnette grise, Moineau domestique | Haies-ripisylves et lisières + surfaces enherbées pour l'alimentation | | Impacts résiduels faibles Dérangement en phase travaux ; Altération de l'habitat d'alimentation : 0,5 ha de pistes et autres aménagements ; 1,1 ha de friche sous les panneaux. Maintien de 1,5 ha de friche en marge des panneaux. Capacité de report importante pour ces espèces. |
| Autres espèces d'oiseaux en alimentation, de passage | Héron garde-bœuf, Choucas des tours, Faucon crécerelle, Hirondelle rustique | Friche enherbée | | Impacts résiduels faibles Dérangement en phase travaux ; Destruction de l'habitat ; d'alimentation : 0,5 ha de pistes et autres aménagements ; Altération de l'habitat : 1,1 ha de friche sous les panneaux. Maintien de 1,5 ha de friche en marge des panneaux. Capacité de report importante pour ces espèces. |
| Reptiles | Lézard à deux raies | Lisières de ripisylves, haies | | Impacts résiduels négligeables |
| Amphibiens | Crapaud commun | Milieus boisés en périphérie du site : ripisylves, haies et bosquets (habitats terrestres). Pas d'habitat de reproduction sur le site | gestion des eaux pluviales et de chantier | Impacts résiduels négligeables |

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Le tableau répond partiellement à la demande car les inventaires étant incomplets, les impacts le sont également.

✓ **Avis DDT, Eau et Environnement du 08 avril 2026 :**

L'avis de la DDT s'organise autour **de 5 sujets de procédure et de réglementation** (de 1 à 5) et donne lieu à **5 prescriptions (de a à e) dont 3 à régler avant le démarrage des travaux.**

➤ **Les 5 sujets de procédure et de réglementation :**

- 1°) Impact su zone humide et dossier Loi sur l'eau
- 2°) Compatibilité du projet avec le PLUI CCVBA
- 3°) Prévention et gestion du risque inondation
- 4°) Evaluation des enjeux biodiversité
- 5°) Limitation consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Réponse résumée du porteur de projet :

1°) Le porteur de projet prévoit l'aménagement d'une piste sans apport de matériaux comme demandé par la DDT. La portance de la piste exigée par le SDIS sera assurée par l'installation de grilles en acier simplement posées, ce qui ramènera l'impact sur la zone humide à la simple surface des pieux, postes, local technique, batterie et citerne, soit 209 m². La surface impactée de zone humide étant ramenée en dessous du seuil de 1000 m², le projet ne nécessitera pas le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau.

2°) A l'appui du 2.4 du règlement qui dispose que : « Au sein du secteur inondable identifié au titre du R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme, à l'appui de la disposition 1.1 du PGRI, à l'appui d'un arrêt du Conseil d'Etat du 18 oct. 2006, il est démontré que la centrale sera compatible avec les dispositions règlementaires et résiliente à l'inondation et par conséquent compatible avec les dispositions du PLUI.

3°) L'étude hydraulique initiale avait été réalisée avec des pistes semi-perméables, avec une surface imperméabilisée estimée à 5 818 m² contre seulement 209 m² dans le projet actuel. Elle conclut que les panneaux solaires n'auront qu'un impact limité sur l'écoulement des eaux, grâce à l'infiltration naturelle sous les tables, à l'espacement entre les panneaux et au maintien d'une couverture végétale en prairie. La végétation herbacée permettra également de limiter les phénomènes d'érosion liés au ruissellement des pluies. Les pistes devenant perméables, les aménagements prévus comme les noues et passages à gué ne sont plus jugés nécessaires ; les autres ouvrages et recommandations seront conservés. Enfin, une actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire, même si un complément est en cours afin d'intégrer ces évolutions. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les zones humides sont conservées.

*4°) Des inventaires complémentaires sur la faune (chauves-souris, oiseaux, reptiles et amphibiens) ont été réalisés en avril, avec de nouvelles observations en mai, tandis que les inventaires floristiques auront lieu à partir de la mi-mai. Les résultats et les mesures environnementales actualisées seront disponibles en juin. Une attention particulière sera portée au Sélin à feuille de carvi (éventuelle confusion avec la *Daucus carotta* (carotte sauvage), espèce non protégée observée sur le site. Enfin, les travaux sont prévus entre septembre et février afin de respecter les périodes les moins sensibles pour la biodiversité, conformément aux recommandations de la DDT.*

5°) le point bas des panneaux sera porté à 1,10 m, même si la consommation d'espaces naturels était déjà prise en compte dans le PLUI par le STECAL classant les parcelles en zone Ne.

➤ **5 prescriptions (de a à e) dont 3 à régler avant le démarrage des travaux.**

Le permis de construire qui sera délivré...devra être assorti de prescriptions, avec l'obligation pour le pétitionnaire de :

- a°)** réaliser un dossier « loi sur l'eau » avec propositions de compensations appropriées pour la destruction de zones humides (dès lors que la surface est supérieure à 1000 m²) ;
- b°)** réaliser une simulation hydraulique démontrant la résilience de l'installation face à l'inondation et l'absence d'aggravation du risque inondation ;
- c°)** réaliser des inventaires complémentaires faune-flore afin de statuer sur le besoin d'une dérogation espèces protégées le cas échéant ;
- d°)** mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact

e°) ne pas démarrer les travaux lourds (débroussaillage, terrassement) dans la période couvrant la période mars-août.

Les travaux ne pourront pas démarrer tant que les points a), b), c) n'auront pas été réglés en préalable.

Réponse résumée du porteur de projet : Comme vu dans les 5 points précédents :

- le dossier Loi sur l'eau ne sera désormais plus nécessaire, la surface de zone humide impactée étant réduite à 209 m², en dessous du seuil de 1000 m², grâce à l'aménagement de piste perméable sans apport de matériaux.
- La simulation hydraulique est contenue dans l'étude fournie et la résilience de l'installation et l'absence d'aggravation face au risque inondation ont été démontrées au 3°.
- Les inventaires complémentaires faune-flore sont en cours.
- Les mesures associées seront mises en œuvre.
- Les travaux ne démarreront pas dans la période mars-août.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice : Je note que le porteur de projet répond aux exigences de la DDT, ainsi qu'à des manquements dans les réponses faites à la MRAe.

✓ **Retour du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Sarthe :**

Le courrier de consultation ayant été envoyé le 08/07/2025 par le service instructeur et la réponse du SDIS retournée le 25/08/2025, soit plus d'un mois après, l'avis est réputée FAVORABLE, et sous réserve du respect de 9 dispositions liées à l'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 13/01/2017 fixant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

1. Respecter les dispositions suivantes pour la mise en place de l'installation photovoltaïque :

- 1.1 L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
- 1.2 L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).
- 1.3 Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :
 - un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.
 - les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 1.4 Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention — Présence de deux sources de tension : 1— Réseau de distribution ; 2 — Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- 1.5 Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)
- 1.6 Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 1.7 Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux

techniques onduleurs sont signalés.

1.8 Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...)

2. Installer à l'entrée du site un panneau rappelant les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ainsi que les consignes de sécurité associées à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

Réponse résumée du porteur de projet : Le porteur de projet atteste que l'ensemble de ces prescriptions et préconisations seront bien prises en compte et respectées.

✓ **Avis FAVORABLE de la CDPNAF** (Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) par courrier le 05 mars 2026. Il est précisé que le projet ne respecte pas l'arrêté ministériel du 29/12/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de productions d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard du critère portant sur le point bas des panneaux photovoltaïques. Le projet présente en effet une hauteur minimale des panneaux de 0,80m. A une hauteur de 1,10m au point bas, il aurait été exempté de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF.

✓ **Avis de la Communauté de Communes des Vallées de La Braye et de l'Anille :** « **NE S'OPPOSE PAS AU PROJET** » par courrier le 19 février 2026.

✓ **Avis DEFAVORABLE de la Communauté de Communes Perche Emeraude** (Service instructeur) par courrier le 06 mars 2026 : L'entreprise bénéficie d'un STECAL inutilisable en raison du secteur inondable. Le site n'est pas répertorié dans les ZAER.

6.3 - Questions de la commissaire enquêtrice et réponses résumées du porteur de projet

Des réponses du porteur de projet à quelques questions ont été reçues en cours d'enquête. Elles ont été intégrées au procès-verbal de synthèse. Mais, elles ne sont pas reprises dans son mémoire en réponse. Ci-dessous, figurent l'ensemble des questions.

➤ Par rapport à la zone inondable

Question de la commissaire enquêtrice : Dans le cas d'une forte crue, les pieux battus ou vissés risquent-ils d'être arrachés ?

Réponse résumée du porteur de projet : Des tests d'arrachement sont réalisés avant l'implantation des pieux afin de déterminer la profondeur d'enfoncement nécessaire, en fonction des caractéristiques du sol et du risque inondation. Le principal risque provient de débris transportés par le courant, risque fortement limité par la clôture intégrale du site. Par ailleurs, les équipements sensibles (postes de transformation, de livraison et batterie de stockage) sont surélevés, posés sur un talus au-dessus de la cote de crue.

Question de la commissaire enquêtrice : Les 2 postes de transformation et la batterie de stockage sont-ils directement posés au sol ou sont-ils surélevés pour garantir au maximum le risque de non atteinte d'eau en cas d'inondation ?

Réponse du porteur de projet : Les postes de transformation, de livraison et la batterie de stockage sont surélevés et posés sur un talus au-dessus de la cote de crue.

Question de la commissaire enquêtrice : toujours dans le cas d'une forte crue sur une grande partie de la zone sud, y'a-t-il un système de coupure générale de la centrale ? Risque d'incendie ?

Réponse du porteur de projet : En cas d'inondation, le risque principal concerne l'atteinte des équipements électriques, pouvant entraîner des dysfonctionnements ou un arrêt de production, sans risque d'incendie. L'installation est équipée d'un système de coupure générale (arrêt d'urgence) permettant sa mise à l'arrêt. Un système de supervision à distance (SCADA) permet d'intervenir à distance, notamment pour arrêter la centrale. En complément, des dispositifs de protection assurent un arrêt automatique en cas de défaut. La coupure peut être réalisée soit à distance, soit sur place par toute personne habilitée, y compris des collaborateurs autorisés.

➤ Par rapport aux zones humides

1- **Question de la commissaire enquêtrice :** Concernant la piste périphérique interne, sera-t-elle perméable comme indiqué page 16 dans le mémoire en réponse à la MRAe ou semi perméable comme indiqué dans l'étude hydrologique à la page 42. Ce point n'est pas neutre car cette étude conclut "les surfaces semi et imperméabilisées étant non négligeables, elles entraineront par conséquent des augmentations des écoulements". J'ai lu par ailleurs que ce point devait être abordé avec le SDIS pour un éventuel enherbage de la piste : cela a-t-il été discuté et abouti ?

Réponse du porteur de projet : La piste interne sera perméable, il est tout à fait possible techniquement de prévoir des pistes perméables avec **la portance de 160 kN (kilo Newton)** demandée par le SDIS72.

Question complémentaire résumée de la commissaire enquêtrice : Si l'enherbage de la piste (=5609m²) est autorisé par le SDIS, les impacts sur la zone humide sont de l'ordre de 209m². Il n'y aurait plus nécessité d'un dossier Loi sur l'eau. Pouvez-vous attester que la piste sera enherbée et donc naturelle à l'appui d'un accord écrit du SDIS ?

Réponse du porteur de projet : La piste sera enherbée car elle restera enherbée. Et ce n'est pas un critère pour le SDIS qui exige seulement **une portance de 14 t**, qui sera assurée par la pose d'une piste en grilles d'acier. Le porteur de projet n'a pas d'accord écrit du SDIS sur cette piste mais cette portance est garantie par ses fournisseurs, ces pistes étant spécialement conçues pour ne pas impacter les surfaces naturelles.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : La portance exigée par le SDIS mérite d'être vérifiée car il est donné 2 réponses : 160 kN (=16,3 Tonnes) et 14 t (=137kN).

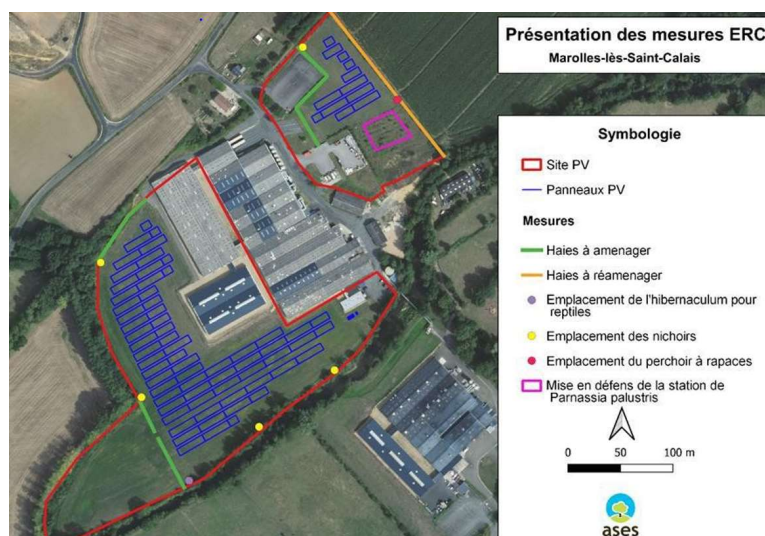
Question de la commissaire enquêtrice : Si la surface Zone humide est inférieure à 1000m², quelles mesures de compensation prévoyez-vous ?

Réponse du porteur de projet : Le porteur de projet prévoit un câblage aérien permettant d'éviter de creuser des tranchées. L'impact sur la zone humide n'étant que faible (209 m²), les eaux de ruissellement alimentant les zones humides du site ne seront que peu affectées. Le projet n'est pas de nature à induire un impact significatif à compenser sur l'alimentation en eau de la zone humide et n'affectera pas l'apport en eau des cours d'eau en périphérie du site.

➤ Par rapport à l'impact paysager :

Question de la commissaire enquêtrice : La visibilité sur le site sera faible mais pouvez-vous fournir un plan qui situe exactement les linéaires de plantations à venir. Au nord du site, reste-t-il des fenêtres de perception ?

Réponse du porteur de Projet : très légère fenêtre de perception directe au Nord, les premières années le temps que la haie pousse bien.



➤ Par rapport au suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures :

Question de la commissaire enquêtrice : Qui est chargé du suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures, préconisations et prescriptions des personnes publiques (MRAe, DDT72, SDIS) et privées (Etude Sondeau et Comirem, étude d'impact et ses mesures ERC), avec quelle fréquence, sur quelle durée (pendant toute l'exploitation ?), quelle formalisation, et pour quels destinataires ?

Réponse du porteur de Projet : La mise en œuvre des mesures de l'étude d'impact et des autres prescriptions qui seront éventuellement reprises dans l'arrêté de permis de construire permet d'assurer la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée. Elle est donc contrôlée après la DAACT, par le service instructeur d'urbanisme (contrôle de conformité et délivrance d'un certificat de conformité). Pendant les phases de chantier et d'exploitation, un suivi écologique est mis en œuvre par le porteur de projet qui mandate un bureau d'étude indépendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant toute l'exploitation. Les résultats peuvent être demandés par la DDT et la DREAL pour s'assurer que les mesures sont efficaces.

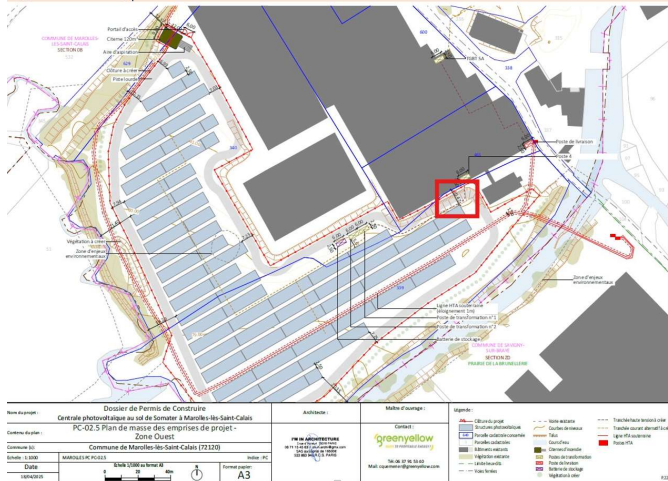
➤ Concernant la Sécurité et le statut ICPE :

Question de la commissaire enquêtrice : Lors de notre 1ère rencontre, sur site, vous avez indiqué que les 2 entreprises, SOMATER et GREENYELLOW, sont indépendantes sur le site. GreenYellow assure la centrale photovoltaïque et SOMATER assure son usine. Vous avez dit qu'un ingénieur Prévention indépendant validera les hypothèses d'installation technique des équipements permettant à l'assureur de SOMATER de tenir compte de l'installation de la centrale solaire. Confirmez-vous cela et quand cette validation interviendra-t-elle ?

Réponse du porteur de Projet : Le porteur de projet confirme. Cette clause est prévue dans la promesse de bail qui unit SOMATER et GREENYELLOW. Cette validation interviendra à la fin des travaux de construction et avant la mise en service.

Question de la commissaire enquêtrice : SOMATER est tenu de justifier que ses installations ICPE n'auront pas d'impact sur les panneaux photovoltaïques et inversement. A titre d'information, l'arrêté ministériel du 05/02/2020 indique qu'une distance de 10 mètres entre les installations photovoltaïques et les installations ICPE permet d'être exempté d'obligation ICPE (le cas présent d'obligation pour SOMATER). Les installations de la centrale photovoltaïque sont-elles partout éloignées d'au moins 10 mètres des installations de SOMATER, site ICPE, comme le stipule l'arrêté ministériel du 05/02/2020 ?

Réponse du porteur de Projet : SOMATER a bien transmis un porter à connaissance à la DREAL concernant son ICPE et la future centrale photovoltaïque, qui en tout état de cause, est bien distance en tout point de plus de 10 m des installations de SOMATER. Cette distance est constatable dans les plans du dossier de demande de permis de construire ci-dessous (pièce PC2.5) et la distance la plus réduite entre la centrale et les bâtiments de l'usine SOMATER est de 10,4 m (voir encadré rouge ci-dessous :



Commentaires de la commissaire enquêtrice : Le porteur de projet a complété à ma demande, hors PV de synthèse, ma dernière question (en caractères gras ci-dessus). La réponse permet de répondre à la demande de la DREAL.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, les conclusions et avis motivés sont consignés dans un document séparé.

Rapport et conclusions transmis le 13 mai 2026 à Madame la Maire de Marolles Les Saint Calais, (versions papier et électronique) en mairie de Marolles Les Saint Calais.

Rapport et conclusions transmis le 13 mai 2026 Au Tribunal Administratif de Nantes en version électronique.

Fait à Voivres, le 13 mai 2026,

La Commissaire Enquêtrice,
Anne-Marie SPY LE BORGNE